

106/53



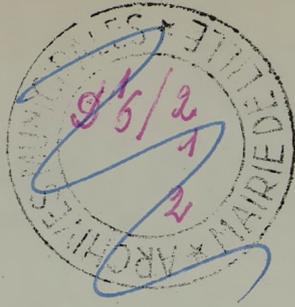
Conseil Supérieur
de l'Assistance Publique

1^{er} mandata Salengro 1925/1929

Reunion du 26.11.25

Convocation

504
Conseil Supérieur
de l'A.P.
2



Lille, le 4 Décembre 1925

LE MAIRE DE LILLE

à Monsieur Georges RONDEL
Secrétaire Général du Conseil
Supérieur de l'Assistance Publique
49, Rue Miromesnil - P A R I S

Monsieur le Secrétaire Général,

En son temps, j'ai bien reçu votre aimable invitation relative à la réunion des première et quatrième Sections du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, réunion qui a eu lieu le 26 Novembre dernier au siège du Secrétariat Général, 49 rue de Miromesnil.

Ayant été retenu par mes obligations professionnelles, je n'ai pu, à mon grand regret, assister à cette réunion.

Je vous prie de vouloir bien m'en excuser et d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire de Lille,

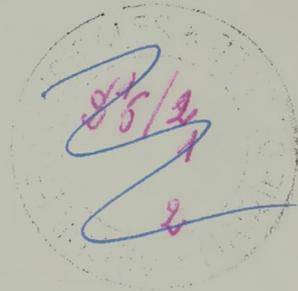
MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'HYGIÈNE,
DE L'ASSISTANCE
et de la
PRÉVOYANCE SOCIALES
-oo-

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
---:ooo:---

Paris, le 14 Novembre 1925.

Conseil Supérieur
de
l'Assistance Publique
-:--

Secrétariat Général
49, rue Miromesnil, 49
Téléphone: Elysées 52-44.
Métro: Miromesnil.
-:oo:-



CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les première et quatrième Sections du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, dont vous faites partie, se réuniront en commun, le jeudi 26 courant, à 9 heures 1/2 du matin, au siège du Secrétariat Général, 49, rue de Miromesnil, sous la présidence de M.M. LEREDU et OGIER, Présidents de ces Sections.

Vous êtes prié de vouloir bien y assister.

Le Secrétaire Général,
Georges RONDEL.

ORDRE DU JOUR

1° Mesures à prendre contre l'ophtalmie des nouveau-nés (M. le Docteur CHEVALLEREAU, rapporteur).

2° Education des enfants anormaux. Vœu de la Commission départementale des Deux-Sèvres (M. le Docteur Paul-Boncour, rapporteur).

*M. ? Clouf...
Voulait bien
m'expliquer
après coup.
M.*

204

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'HYGIÈNE,
DE L'ASSISTANCE
et de la
PRÉVOYANCE SOCIALES
-0000-

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Conseil Supérieur
de
l'Assistance Publique
-00.-

Secrétariat Général
49, rue de Miromesnil
Téléphone: Elysées 52-44
Métro: Miromesnil.
-:0000:-

*Exeurs
Rapporteur
Nec fait
de*



CONVOCAATION

La prochaine réunion de la 4ème Section du Conseil Supérieur aura lieu le mardi 31 courant, à 9 h 1/2, au siège du Secrétariat Général du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, 49, rue de Miromesnil, sous la présidence de M. OGIER, Président.



Le Secrétaire Général,
Georges RONDEL.

ORDRE DU JOUR

- 1° Examen d'un voeu proposé par M. VILLEY, tendant à l'amélioration du sort des aveugles au moyen de la fondation des Quinze-Vingts (M. VILLEY, rapporteur).
- 2° Examen d'un voeu du Conseil général des Alpes-Maritimes demandant qu'une pension ou secours soit alloué à tous les aveugles nécessiteux non couverts par une assurance (M. VILLEY, rapporteur).
- 3° Examen d'un voeu de M. VILLEY tendant à assurer l'éducation spéciale en France des enfants aveugles de nationalité étrangère (M. VILLEY, rapporteur).
- 4° Examen de modifications proposées en faveur des aveugles à la loi du 14 Juillet 1905 par le Congrès de 1922 pour l'amélioration du sort des aveugles (M. JACOMET, rapporteur).
- 5° Examen d'un voeu présenté par M. CHAZETTE, Adjoint au Maire de Lyon, tendant à ce que des avantages particuliers soient consentis par le législateur aux assistés obligatoires aveugles (M. JACOMET, rapporteur).

*Communication
à la Commission
pour l'Assistance
Publique*

Ministère du Travail,
de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la
Prévoyance Sociales

20-1-25

REPUBLICQUE FRANÇAISE

*Sur l'ordre
de M. le Préfet de la Seine
pour la Commission
d'Assistance Publique
de la Seine*

Conseil Supérieur
de
l'Assistance Publique

Secrétariat Général :
49, Rue Miromesnil
Paris (VIII^e)



Paris, le 15 Janvier 1925



Monsieur et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que, par applica-
tion de l'article 6 du décret du 28 Février 1919, le Conseil Supé-
rieur de l'Assistance Publique est convoqué en session ordinaire
pour le Mercredi 28 Janvier courant, à 9 heures 1/2 du matin -
Les séances auront lieu dans la grande Salle du Ministère
de l'Intérieur, Place Beauvau.

Ci-joint les rapports sur les questions portant les N° 5 & 6.
Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de
ma haute considération.

Le Président,
Dr. DRON, Sénateur,

ORDRE du JOUR :

- 1° - Election du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire Général.
- 2° - Situation des Services d'assistance pendant l'année 1924 (Communication de M. le Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques)
- 3° - Suite donnée aux voeux du Conseil Supérieur (compte-rendu du Président)

Q a 4

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE
pour l'Etude des
QUESTIONS D'ASSISTANCE
-:oo:-

Paris, le 13 Janvier 1926.

*Conseil supérieur
de l'Assistance publique*

Fondée en 1889
Reconnue d'utilité
publique
-++++-

49, rue de Miromesnil, 49
Paris (VIII^e)
Téléphone: Elysées 52-44
Métro: Miromesnil.
-÷0000÷-



M et cher Collègue,

Nous avons l'honneur de vous informer que la prochaine
réunion de la "Société Internationale pour l'Etude des Ques-
tions d'Assistance" aura lieu le MERCREDI 27 courant, à 17
heures (5 heures de l'après-midi), au siège social, 49, rue
de Miromesnil.

Cette réunion ayant lieu le jour de l'ouverture de la
session du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, dont
les membres de province viendront à Paris à cette occasion,
nous vous prions particulièrement de vouloir bien y assister.

*M. L. Lamy
mais bien en question.*

Le Secrétaire Général,
SARRAZ-BOURNET.

Le Président,
G. RONDEL.

M. Lamy.

Le faire -

ORDRE DU JOUR

2 pl. 22.1.26

- 1° Communication du Président.
- 2° Installation du Bureau élu pour 1926.
- 3° Documentation et échange de vues sur la législation
des Républiques Soviétiques en matière d'assistance (Rappor-
teur: M. SARRAZ-BOURNET).

24

Conseil Supérieur

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'HYGIÈNE,
DE L'ASSISTANCE
et de la
PRÉVOYANCE SOCIALES
-000-

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Paris, le 10 Décembre 1925.



Conseil Supérieur
de
l'Assistance Publique
-:o:-

Secrétariat Général
49, rue de Miromesnil
Téléphone: Elysées 52-44
Métro: Miromesnil.
-:000:-

CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les première et quatrième Sections du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique, dont vous faites partie, se réuniront en commun le mardi 22 courant, à 9 heures 1/2 du matin, au siège du Secrétariat Général, 49, rue de Miromesnil, sous la présidence de M.M. LEREDU et OGIER, Présidents de ces Sections.

Vous êtes prié de vouloir bien y assister.

Le Secrétaire Général,
Georges RONDEL.

ORDRE DU JOUR

M. Lantier. 1° Mesures à prendre contre l'ophtalmie des nouveau-nés (M. le Docteur CHEVALLEREAU, rapporteur).

Le furet. 2° Voeu concernant le déplacement de l'Institution Nationale des Jeunes Aveugles (M. VILLEY, rapporteur).

24 pl. 23.12.25

fait

*M. Lantier
- - -
voudrais bien m'y trouver.*

Réunion du 27. I. 26

*Invitation
ce*



204

*Conseil
Supérieur*

LILLE le 21 Janvier 1926



LE MAIRE DE LILLE

à Monsieur DRON

Président du Conseil Supérieur de

l'Assistance Publique,

49 rue de Miromesnil - P A R I S

Monsieur le Président,

J'ai le regret de vous informer qu'il ne me sera pas possible d'assister à la réunion du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique qui doit avoir lieu le 27 courant.

Veuillez je vous prie m'en excuser et agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire de Lille.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'HYGIÈNE,
DE L'ASSISTANCE
et de la
PRÉVOYANCE SOCIALES

-oo-

Conseil Supérieur
de
l'Assistance Publique

Secrétariat Général
49, rue de Miromesnil
Téléphone: Elysées 52-44.
Métro: Miromesnil
-:oo:-

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Paris, le 16 Janvier 1926.



M

et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que, par application de l'article 6 du décret du 28 Février 1919, le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique est convoqué en session ordinaire pour le Mercredi 27 Janvier courant, à 9 heures et demie du matin.

Les séances auront lieu dans la grande salle du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau.

~~Ci-joint les documents se rapportant aux numéros 5 et 7.~~

Veillez agréer, M. et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Dr DRON, Sénateur.

ORDRE DU JOUR

1° Election du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire Général pour l'année 1926.

2° Situation des Services d'assistance pendant l'année 1925 (communication de M. le Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène Publiques).

3° Suite donnée aux vœux du Conseil Supérieur (**compte-rendu du Président**).

4° Nouveaux vœux soumis au Conseil (présentation du Secrétaire Général).

*M. Claupe

recevoir bien en avance.*

M. Mantin.

Le faire -

27.1.26

5° Examen du meilleur mode d'élevage des enfants assistés (Rapporteur, M. LESPINASSE).

6° Emploi des fondations charitables: application de l'article 31 de la loi du 15 Juillet 1905 (Rapporteur, M. OGIER).

7° Education des enfants anormaux (Rapporteur, M. le Docteur G. PAUL-BONCOUR).

8° Suppression des taxes sur les spectacles qui s'ajoutent au droit des pauvres (Rapporteur, M. FOUAN).

9° Relèvement des taux d'assistance aux vieillards dans un certain nombre de communes (Rapporteur, M. BONNEFOY).

10° Renouvellement des pouvoirs de la Commission centrale d'Assistance.

11° Renouvellement des pouvoirs de la Commission de 15 membres chargée de dresser le tableau général d'avancement du personnel de l'Inspection départementale de l'Assistance Publique.

12° Election de 2 membres du Conseil pour faire partie de la Commission instituée par décret du 28 Novembre 1911 en vue de l'examen des dossiers de propositions pour les Médailles d'Honneur de l'Assistance Publique.

13° Liste de présentation de 3 membres, dont un sera appelé à faire partie du Conseil Supérieur d'Hygiène.



1926



a - 4 - d

Documents

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1926

COMPTE-RENDU PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

des demandes d'avis et des vœux soumis au Conseil
depuis sa dernière Session

Conformément au désir exprimé dans les dernières Assemblées générales, j'ai l'honneur de présenter par avance, en les rangeant dans un ordre logique, les diverses questions dont le Conseil Supérieur a été saisi depuis le mois de Juin dernier.

Au début figurent les questions générales; puis viennent successivement celles concernant les enfants, les malades, les vieillards, les aliénés et les aveugles.

Quelques-unes de ces questions ont dû être, en raison de l'urgence, traitées définitivement par la Section Permanente; quant aux autres, il appartient à l'Assemblée Générale, soit de ratifier les solutions adoptées par les Sections, soit de les réviser après discussion. D'ailleurs, les principales de ces questions doivent être spécialement rapportées devant l'Assemblée Générale; certaines le sont à la Session présente, les autres le seront dans la Session ultérieure.

UNION HOSPITALIÈRE DU NORD-EST.- Congrès d'Amiens
4 et 5 Juillet 1925.

Demande avec instance que les Chambres procèdent à la discussion du projet de loi relatif aux fondations, déposé en Mai 1924 et ayant pour but la révision des charges résultant des legs devenus onéreux (Dossier 530).

Le Conseil ne peut que s'associer à ce vœu, se référant à un projet qu'il a lui-même préparé.

Demande d'avis relative à une suggestion du Chef de service du Droit des Pauvres à l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris, tendant à l'insertion, dans le projet de loi de finances de 1926, d'une disposition étendant la perception du droit des pauvres à tous les spectacles, jeux, amusements, etc., énumérés à l'article 92 de la loi du 25 Juin 1920 (Dossier 560).

Figure à l'ordre du jour de la présente session comme question se liant à celle rapportée par M. FOUAN.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE L'AUBE
(Séance du 13 Octobre 1925).

Que soient transmis à toutes les Commissions départementales, en vue de joindre leurs avis aux études du Conseil Supérieur, les vœux adressés à ce Conseil sur des points de doctrine ou de pratique générale (Dossier 593).

Les vœux soumis au Conseil Supérieur sont portés à la connaissance de toutes les Commissions administratives par leur impression dans les fascicules du Conseil Supérieur envoyés à chaque Préfecture. Les crédits dont dispose le Secrétariat du Conseil sont insuffisants pour augmenter le tirage, qui a même dû être réduit. Mais il a été pris note, pour répondre au désir de la Commission de la Gironde, de demander l'avis de ces Commissions, comme élément d'instruction, sur les vœux susceptibles de les intéresser qui n'émanent pas de leur initiative.

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.- Séance du 6 Octobre
1925.

Emet le vœu: "Ou bien que les réunions des Commissions cantonales se tiennent à des heures qui ne soient pas des heures de travail professionnel normal,

"Ou, mieux encore, qu'un jeton de présence soit attribué au moins aux membres non fonctionnaires de ces Commissions." (Dossier N°582).

Le Conseil Supérieur s'est déjà prononcé contre les jetons de présence. En ce qui concerne le choix des heures, le vœu sera soumis à la Section Permanente.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA
HAUTE-LOIRE.- Séance du 22 Juillet 1925.

Voeu: "Que soient uniformisées les voies de recours contre les décisions des Conseils municipaux statuant en matière d'assistance obligatoire (assistance médicale,) assistance aux femmes en couches, assistance aux

"Les juridictions d'appel devraient comprendre:

"a/ une Commission cantonale composée, comme en matière d'allocations aux militaires soutiens de famille, du juge de paix, Président, d'un receveur d'enregistrement et d'un contrôleur des Contributions directes;

"b/ au second degré, l'appel serait de la compétence de la Commission départementale d'assistance qui statuerait souverainement, sauf recours au Conseil d'Etat n'intervenant que comme tribunal de cassation." (Dossier 518).

Ce voeu sera examiné par la Section Permanente dans ses parties qui n'ont pas déjà obtenu l'adhésion du Conseil Supérieur.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA
HAUTE-LOIRE.- Séance du 22 Juillet 1925.

Voeu: "Que les Commissions ou Comités qui, dans le cadre du département, ont été successivement constitués pour étudier et traiter les questions d'assistance publique ou privée, de protection de l'enfance et d'encouragement à la natalité, soient groupés en une Commission unique dont les avis permettront d'assurer une coordination effective de l'action administrative." (Dossier 515).

Voeu analogue déjà adopté (fascicule 124, p. 77).

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'AIX.- Séance du 7 Août 1925.

Commissions cantonales d'assistance: remboursement des frais de déplacement des ouvriers qui en font partie:

Que ces frais de transport soient remboursés, ce qui favoriserait le fonctionnement des Commissions cantonales d'assistance. (Dossier 604).

Le Conseil Supérieur a déjà examiné cette question et s'est prononcé pour la recherche de moyens moins coûteux susceptibles d'atteindre à ce but.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS.- Séance du
3 Août 1925.

Emet le voeu que les Conseillers d'arrondissement ne puissent pas siéger dans leur propre canton en qualité de

membre des diverses Commissions cantonales d'assistance.
(Dossier 538).

Sera examiné par la Section permanente, sur
le rapport de M. JACOMET.

CONSEIL GÉNÉRAL DE SAÔNE-ET-LOIRE.- Séance du
18 Août 1925.

Que soient supprimées les Commissions d'appel, dont
le rôle apparaît absolument inutile. (Dossier 536).

Sera soumis à la Section Permanente.

CONSEIL MUNICIPAL DE PLOEMEUR (MORBIHAN).-
Séance du 29 Novembre 1925.

Considérant que les Conseils municipaux ont chacun
leur façon d'interpréter les lois d'assistance, ce qui
entraîne une application différente de commune à commune,

Invite le Parlement à réviser les lois d'assistance;
propose à cet effet de confier l'application de ces lois
à un Conseil cantonal formé dans les conditions prévues à
l'article 24 de la loi du 1er Avril 1923, lequel statue-
rait sur les demandes sur le vu des dossiers contenant
l'avis confidentiel des Conseils municipaux et d'après la
méthode adoptée pour l'attribution des allocations mili-
taires.

Souhaite que ce vœu soit pris en considération par
toutes les municipalités de France, dans l'intérêt de
l'équité et des finances publiques. (Dossier 615).

Sera examiné par la Section Permanente.

CONSEIL MUNICIPAL DE SARZEAU (MORBIHAN).-
Séance du 30 Août 1925.

Emet le vœu que le Parlement révisé le fonctionne-
ment des lois d'assistance et confie le soin de statuer
sur les admissions et les rejets des demandes, soit à
l'Administration agissant par des fonctionnaires étrangers
à la commune, sur le vu de dossiers contenant seulement
l'avis confidentiel des municipalités, soit par une procé-
dure analogue à celle adoptée pour la répartition des al-
locations militaires aux soutiens de famille.

Souhaite que ce vœu soit émis par toutes les muni-
cipalités de France, dans l'intérêt de l'équité et des
finances publiques. (Dossier 533).

Sera examiné par la Section Permanente.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LIMOGES.- Réunion
du 3 Août 1925.

Le Conseil d'arrondissement émet le vœu que les bénéficiaires des lois d'assistance reçoivent leurs allocations mensuelles par chèque postal à domicile, ceci pour les communes dans lesquelles ne résident pas les percepteurs, afin d'éviter aux ayants-droit des voyages souvent coûteux et toujours fatigants. (Dossier 525).

A l'ordre du jour de la troisième Section,
sur le rapport de M. ASTIMA.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE NONTRON.- Séance du
17 Septembre 1925.

Emet le vœu que le paiement des allocations provenant des diverses assistances soit effectué par le service des Postes et Télégraphes. (Dossier 556).

Sera examiné par la Section Permanente,
sur le rapport de M. ASTIMA.

DEMANDE D'AVIS sur un projet de loi destiné à mettre en harmonie les lois d'assistance obligatoire avec les lois du 29 Mai 1925, dont l'une a porté de 22 à 40 le nombre des Conseillers généraux des 22 cantons de la Seine et dont l'autre a supprimé les Conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis, et en même temps sur les modifications à apporter au décret du 3 Août 1909 en ce qui concerne le département de la Seine, à la suite des dites lois. (Dossier 506).

Délibéré par la Section Permanente le 27.
Juillet 1925, sur le rapport de M. Léon NOEL.

VOEU DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN.

Vœu tendant à l'application d'un coefficient pour majorer le nombre des centimes départementaux et communaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans le jeu des barèmes annexés aux lois d'assistance et d'hygiène servant à déterminer le montant de la subvention de l'Etat. (Dossier 596).

A l'ordre du jour de la Section Permanente,
sur le rapport de M. BARBARY.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA
HAUTE-LOIRE.- Séance du 22 Juillet 1925.

Vœu "Que, dans une préoccupation de simplification et de meilleure gestion des deniers publics, les barèmes servant à la répartition des dépenses d'assistance obligatoire entre l'Etat, le département et la commune soient unifiés, le système composite et compliqué à plaisir actuellement en application étant absolument injustifiable.

Il importerait que la charge de la commune ne soit jamais inférieure à 50 %. (Dossier 516).

La révision des barèmes de subvention en matière d'assistance est l'objet d'un projet de loi qui a été soumis à la Section Permanente dans sa séance du 12 Juin 1925, et auquel M. le Ministre des Finances a récemment donné son adhésion.

DEMANDE D'AVIS sur un voeu du Conseil Supérieur des Sociétés de Secours Mutuels.

Que les mutualistes qui n'ont jamais sollicité leur inscription sur la liste d'assistance médicale gratuite, s'ils sont malades et privés de ressources au sens de la loi du 15 Juillet 1893, soient admis d'office au bénéfice de la dite loi, lorsqu'il est justifié qu'ils ont épuisé les soins médicaux et pharmaceutiques prévus par les statuts de leur société de secours mutuels. (Dossier 571).

Sera soumis à la Section Permanente.

DEMANDE D'AVIS sur un voeu du Conseil Supérieur des Sociétés de Secours Mutuels.

Que des secours temporaires soient largement accordés par les bureaux de bienfaisance aux indigents, soit pour leur permettre d'entrer, soit pour leur permettre de se maintenir dans les sociétés de secours mutuels. (Dossier 570).

Sera soumis à la Section Permanente.

CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES.- Séance du 1er Octobre 1925.

Voeu en faveur de la création d'un timbre national de valeur variable de 10 centimes à 5 francs, destiné à être apposé sur toutes les quittances des Administrations de l'Etat, des départements et des communes, selon leur valeur.

Le produit de ce timbre, dit de l'Assistance Publique, reviendrait aux Administrations intéressées et leur permettrait de satisfaire à leurs devoirs d'assistance devenus plus pressants et plus nombreux depuis la guerre. (Dossier 577).

Sera examiné par la Section Permanente.

UNION HOSPITALIÈRE DU NORD-EST.- Congrès d'Amiens (4 et 5 Juillet 1925).

Qu'en ce qui concerne l'attribution de la Médaille

d'Honneur de l'Assistance Publique, M. le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales veuille bien attirer l'attention de la Commission spéciale instituée par les décrets des 28 Novembre 1911 et 13 Janvier 1922, de façon à ce que les restrictions apportées aux premières dispositions réglementaires arrêtées par cette Commission soient rapportées, dans un sentiment d'équité et pour la bonne marche des différents services hospitaliers. (Dossier 528).

Voeu renvoyé à la Commission dont il s'agit.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.- Séance du 3 Août 1925.

Qu'un traité de réciprocité, au point de vue assistance médicale gratuite, soit établi dès que possible avec toutes les nationalités qui fournissent de la main-d'oeuvre à divers titres à notre pays. (Dossier 523).

Voeu à transmettre à la Commission de préparation des traités internationaux d'assistance.

CONSEIL MUNICIPAL DE BERGERAC.- Séance du 23 Août 1925.

Le Conseil émet le voeu que le Gouvernement ouvre des négociations avec les Gouvernements étrangers, et notamment avec le Gouvernement espagnol, en vue de conclure des traités de réciprocité permettant de faire bénéficier les étrangers des lois d'assistance. (Dossier 557).

Voeu à transmettre à la Commission de préparation des traités internationaux d'assistance.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE VERDUN.- Séance du 12 Octobre 1925.

Voeu pour la participation de l'Etat d'une façon plus large dans les secours aux étrangers, car s'il y a une loi de réciprocité, ce sont seules les communes des Régions libérées qui subissent les frais de secours donnés à ceux-ci. (Dossier 583).

Sera examiné par la Section Permanente.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'AVALLON.- Séance du 14 Septembre 1925.

Le Conseil d'arrondissement estime qu'il conviendrait de répartir les dépenses d'assistance aux étrangers de la façon suivante: communes: 5 à 10 %; employeurs, 25 à 30 %; Etat et département: le reste. Le tout à titre d'avances remboursables, si possible, par les Gouvernements intéressés. (Dossier 567).

A renvoyer à la Commission des traités internationaux d'assistance.

CONSEIL GÉNÉRAL DU LOIRET.- Séance du 29 Septembre 1925.

Qu'en cas de maladie atteignant des ouvriers étrangers non soumis aux règles de la réciprocité d'assistance, les frais d'hospitalisation, de traitement et de secours soient supportés entièrement par l'Etat, comme s'il s'agissait d'indigents français sans domicile de secours. (Dossier 588).

Voeu à transmettre à la Commission de préparation des Traités internationaux.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE.- Séance du 5 Août 1925.

Le Conseil d'arrondissement de La Rochelle, considérant l'intérêt national qui en résulterait, si chaque travailleur pouvait posséder la maison destinée à abriter sa famille, émet le voeu:

Qu'il ne soit tenu aucun compte de la possession, par un père de famille de 3 enfants et plus, d'un immeuble servant à son habitation, pour faire bénéficier ce travailleur des libéralités faites par les bureaux de bienfaisance des villes et des campagnes, afin de l'aider dans son désir d'éviter à ceux dont il a la charge les grandes privations et la maladie. (Dossier 522).

Sera examiné par les deuxième et troisième Sections réunies.

Voeu émanant de l'initiative de M. MAUGER, concernant la surveillance des enfants étrangers. (Dossier 558).- Séance du 13 Octobre 1925.

La lère Section en a délibéré et a chargé M. DE WITT-GUIZOT de lui présenter un rapport sur ce sujet.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA SARTHE.- Séance du 28 Décembre 1925.

Voeu tendant à voir le taux minimum des allocations d'assistance aux familles nombreuses fixé au moins à 22 fr,50 par mois, sans changements aux chiffres suivants, tels qu'ils sont prévus dans l'échelle ci-dessus. (Dossier 611).

Les relèvements des taux d'assistance aux femmes en couches ont été délibérés par le Conseil, sur le rapport de M. Emile LEVEN, dans la dernière Assemblée Générale.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA
SARTHE.- Séance du 28 Décembre 1925.

Voeu que le maximum soit accordé pour le taux de l'assistance aux femmes en couches dans les régions agricoles. (Dossier 609).

Sera examiné par la 1ère Section.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA
SARTHE.- Séance du 30 Juin 1925.

La Commission émet le voeu que la levée si heureusement envisagée de certains obstacles à l'attribution des primes d'allaitement n'aille pas jusqu'à empêcher cette attribution de rester subordonnée à l'insuffisance reconnue des ressources pour le calcul desquelles, d'ailleurs, devraient s'imposer des barèmes locaux assez larges dans les conditions économiques du présent.

La Commission considère, en outre, que le maintien d'une sage limitation pour l'octroi des primes d'allaitement doit avoir pour premier corollaire, dans la mesure du possible, le relèvement des taux actuels de ces primes. (Dossier 503).

La 1ère Section, sur le rapport de M. LACAISSÉ, a adopté ce voeu dans sa séance du 16 Juillet 1925.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA
SARTHE.- Séance du 31 Décembre 1925.

Voeu relatif à l'abolition de la forclusion, pour leur bénéfique, des pétitionnaires qui ont omis de demander dans les quatre semaines après couches leur assistance initiale des femmes en couches, "sous la réserve, à maintenir, que ces primes restent exclusivement réservées aux administrés justifiant de l'insuffisance de leurs ressources, l'allaitement, pour les autres, constituant un devoir naturel qui n'a pas à être payé et qui porte d'ailleurs en soi sa récompense." (Dossier 610).

Ce voeu est le renouvellement d'un précédent auquel la première Section avait déjà donné son appui.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE EN ALSACE-LORRAINE.

Demande d'avis concernant un projet de décret tendant à déclarer la loi du 15 Juillet 1893 applicable dans les départements recouverts. (Dossier 497).

A l'étude devant la 2ème Section, sur le rapport de M. BARBARY.

VOEU DU CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS DE FRANCE.

Considérant les services incontestables que rendrait aux étudiants une Caisse de maladies; considérant, d'autre part, qu'une caisse semblable fonctionne en Allemagne à l'entière satisfaction des étudiants allemands, et qu'une caisse a fonctionné à Strasbourg jusqu'en 1923 et n'a fait faillite que par l'impossibilité légale de la rendre obligatoire,

L'Association demande au Congrès d'établir une Commission spécialement désignée pour envisager la possibilité de création d'une Caisse de maladie avant de voter une résolution réclamant du Parlement une loi établissant celle-ci, dans toute la France, obligatoire pour tous les étudiants immatriculés dans les Universités françaises. (Dossier 509)

Sera examiné prochainement par la deuxième Section, sur le rapport de M. Paul BOUDIN.

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.- Séance du 30 Septembre 1925.

Emet le voeu que le principe de l'assistance médicale partielle soit homologué par une loi. (Dossier 578).

A l'ordre du jour de la deuxième Section, sur le rapport de Melle CHAPTAL. La Section attend, pour en délibérer, un avis demandé au Conseil d'Etat.

VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE.-

Modification de l'organisation spéciale de l'assistance médicale gratuite. (Dossier 613).

Question inscrite à l'ordre du jour de la deuxième Section, séance du 18 Janvier 1925.

CONSEIL MUNICIPAL DE MONTPELLIER.- Séance du 11 Septembre 1924.

Voeu tendant à ce qu'un règlement-type sur l'assistance médicale partielle soit prochainement élaboré par le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique. (Dossier 589).

Question à l'étude devant la deuxième Section sur le rapport de M. le Dr. Paul BOUDIN.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DRÔME.- Séance du 1er Octobre 1925.

Considérant que les subventions allouées aux communes pour dépenses d'assistance médicale gratuite sont calculées d'après un barème annexe à la loi du 15 Juillet 1893, dans

une proportion variable de 10 à 80 % et en raison inverse de la valeur du centime communal,

Emet le voeu que les dites subventions soient calculées suivant la valeur du centime démographique. (Dossier 559).

La révision des barèmes de subventions fait l'objet d'un projet de loi aujourd'hui prêt à être déposé devant le Parlement.

CONGRÈS DE L'UNION HOSPITALIÈRE DU SUD-OUEST,
tenu à Limoges, le 17 Octobre 1925.

Voeu qui demande au Parlement l'abrogation immédiate de l'article 4 de la loi de 1898 et son remplacement par un autre article qui sauvegardera les intérêts des hôpitaux en ne mettant plus à leur charge les frais des accidentés du travail, qui doivent être supportés par les employeurs ou par les Compagnies d'assurances. (Dossier 574).

Voeu appuyé d'avance par le Conseil Supérieur dans son projet de révision de la loi dont il s'agit.

UNION HOSPITALIÈRE DU NORD-EST.- Séance à Amiens,
les 4 et 5 Juillet 1925.

Emet le voeu que la loi du 31 Mars 1919 soit complétée de façon à ce qu'en cas de décès d'un blessé de guerre dans un hôpital, qu'il y ait transport de corps hors de la localité où est survenu le décès ou non, les frais d'inhumation, comme les frais d'hospitalisation, soient entièrement à la charge de l'Etat. (Dossier 529).

Sera examiné par la 2ème Section.

UNION HOSPITALIÈRE DU NORD-EST.- Congrès d'Amiens
1925.

Confirme son voeu émis dans le même but à son Congrès de Sens et d'Auxerre les 27 et 28 Septembre 1924, en demandant plus particulièrement la création aussi proche que possible d'hôpitaux-sanatoriums régionaux et, dès maintenant, la reconnaissance officielle de ceux existants. (Dossier 532).

Sera examiné par la 2ème Section, sur le rapport de Melle CHAPTAL.

ASILE PUBLIC AUTONOME D'ALIENÉS DE MARSEILLE.-
Séance du 24 Juin 1925.

La Commission, appelée à examiner le cas d'agents atteints de bacillose pulmonaire, qui ne peuvent continuer

leur service, émet le vœu que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour que soient placés avant tous autres malades, dans les sanatoria ou établissements hospitaliers spéciaux, les agents qui auraient contracté ou aggravé une maladie bacillaire en soignant des malades dans les asiles ou hôpitaux. (Dossier 511).

Sera examiné par la 2ème Section, sur le rapport de Melle CHAPTAL.

UNION HOSPITALIÈRE DU SUD-EST.- Congrès d'Amiens, Juillet 1925.

Vœu que les conclusions du rapport du Docteur ROUBINOVITCH, relatives à la création d'écoles d'infirmiers et d'infirmières, soient réalisées dans le plus bref délai possible, afin que les hôpitaux et hospices puissent avoir un personnel présentant des garanties de moralité et de capacité. (Dossier 597).

Il appartient à l'Administration de donner suite à ce vœu.

VOEU EMANANT DE L'INITIATIVE DE M. MIRMAN.

Sur l'affectation spéciale des libéralités faites aux hospices. (Dossier 568).

Question rapportée par M. OGIER à la présente session.

DEMANDE D'AVIS sur un vœu du Conseil Supérieur des Sociétés de Secours Mutuels.

Que dans les communes qui sont le siège d'une ou plusieurs sociétés de secours mutuels, le Préfet nomme au moins un des Administrateurs des hospices et bureaux de bienfaisance réservés à son choix parmi les Présidents et Administrateurs des dites sociétés de secours mutuels. (Dossier 569).

Sera examiné par les deuxième et troisième Sections réunies.

QUESTION EMANANT DE L'INITIATIVE D'UN MEMBRE DU CONSEIL (M. OGIER).

La Section Permanente du Conseil Supérieur de l'Assistance publique signale le danger qu'il y aurait à aggraver encore la situation déjà précaire des établissements hospitaliers; elle insiste pour que le patrimoine de ces établissements ne soit pas soumis à des charges nouvelles qui les empêcheraient de remplir leur but social. (Dossier 587).

Ce vœu a été adopté dans la séance du 27 Novembre 1925 et envoyé à M. le Ministre des Finances qui a répondu dans un sens favorable.

INITIATIVE DE LA SECTION PERMANENTE.

Révision des cadres des comptes et budgets des hospices. (Dossier 586).

Question en cours d'étude, qui se rattache à la révision du décret sur la fixation des prix de journée. (M. LÈVEQUE, rapporteur).

VOEU DE L'UNION HOSPITALIÈRE DU SUD-OUEST, réunie le 17 Octobre 1925 à Limoges.

Signale les inconvénients des articles 9 et 10 de la loi du 7 Août 1851, aux termes desquels les Commissions administratives doivent demander l'avis du Conseil municipal sur leurs projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3.000 francs, et émet le voeu que ce dernier chiffre soit relevé. (Dossier 573).

Sera examiné par la troisième Section, sur le rapport de M. ASTIMA.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE FALAISE.- Séance du 15 Octobre 1925.

Emet le voeu que les charges imposées aux fournisseurs des établissements hospitaliers soient réduites et que les droits d'enregistrement ne soient perçus qu'au cours de l'exécution des marchés. (Dossier N° 584).

Sera examiné par les 2ème et 3ème Sections réunies, sur le rapport de M. ASTIMA.

DEMANDE D'AVIS sur la révision du décret du 9 Février 1922, modifié par celui du 29 Avril 1925, concernant le calcul des prix de journée dans les hospices. (Dossier 505).

La Section Permanente en a délibéré dans sa séance du 27 Novembre 1925 et a adopté un texte qui a servi de base au projet soumis au Conseil d'Etat.

FÉDÉRATION DES UNIONS HOSPITALIÈRES DE FRANCE.- Assemblée générale du 23 Juin 1925.

Voëu: que les hôpitaux et hospices soient autorisés, sur la production d'états numériques de journées, à demander, en attendant la fixation des nouveaux prix de journée, des avances sur l'année en cours, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la somme qui résulterait de l'application des tarifs de la précédente année. (Dossier 514).

La Section Permanente, dans sa séance du 27

Novembre 1925, a examiné la question, sur le rapport de M. BRIZON, et a conclu que la réglementation actuelle suffisait pour obtenir le résultat désire.

UNION HOSPITALIÈRE DU NORD-EST.

Emet le vœu que le projet de statut relatif aux économes, adopté par le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique et qui admet l'interchangeabilité, soit complété et étendu au personnel administratif de tous les établissements d'assistance, en y insérant des règles précises concernant le recrutement, la nomination et la discipline des titulaires;

Qu'en même temps, les Commissions administratives élaborent dans chaque département une échelle de traitement et des règles d'avancement qui lui seront propres. (Dossier 527).

Sera examiné par les 2ème et 3ème Sections réunies, sur le rapport de M. GOUACHON.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA HAUTE-LOIRE.- Séance du 22 Juillet 1925.

Vœu: que soit ajoutée aux lois des 14 Juillet 1905 et 14 Juillet 1913 une disposition aux termes de laquelle, lorsqu'une personne rayée des listes par la Commission Centrale sera reinscrite par un Conseil municipal avant un délai d'un an (à compter de la notification de la décision), la délibération du dit Conseil ne pourra produire effet qu'après ratification par la Commission départementale d'assistance devant laquelle cette décision sera portée obligatoirement par le Préfet. (Dossier 517).

Sera examiné par la Section Permanente.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE L'AUBE.- Séance du 13 Octobre 1925.

Que soient transmises au Préfet du département du domicile de secours, dès leur prononcé, les admissions d'hospitalisation accordées à des assistés non domiciliés dans le ressort de l'établissement. (Dossier 592).

Sera examiné par les 2ème et 3ème Sections réunies.

UNION HOSPITALIÈRE DU NORD-EST.- Congrès d'Amiens 1925.

Que tout vieillard, infirme ou incurable, dans l'incapacité de subvenir à ses besoins, bien que possédant des ressources supérieures au maximum défini par l'article 20

de la loi de 1905, mais n'excédant pas le montant du prix de journée fixé pour l'assistance obligatoire, puisse être admis, sur sa demande, au bénéfice de l'hospitalisation dans les conditions prévues par la dite loi.

Que, dans ce cas, la décision d'admission fixe la quote-part de la participation de l'intéressé dans ses frais de traitement, qu'enfin le prix de journée soit payé en totalité à l'hospice et la réalisation de la participation de l'assisté soit effectuée par la collectivité assistante, conformément à l'article 23 de la loi du 14 Juillet 1905, à moins qu'il n'existe ou n'intervienne un accord entre l'Administration hospitalière et la collectivité intéressée pour la perception de cette participation. (Dossier 531).

Le Conseil Supérieur s'est prononcé dans ce sens, sur le rapport de M. Emile LEVEN.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA SARTHE.- Séance du 28 Décembre 1925.

La Commission départementale de l'Assistance Publique et de la Bienfaisance Privée de la Sarthe émet le vœu que le droit des vieillards à l'hospitalisation soit inscrit dans la loi du 14 Juillet 1905, sous la seule réserve que leurs ressources soient inférieures aux prix de journée les plus faibles des hospices du département. (Dossier 612).

Le droit à l'hospitalisation pour les assistés de la loi de 1905 a été demandé par le Conseil dans sa session de Janvier 1925, sur le rapport de M. Emile LEVEN.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA HAUTE-LOIRE.- Séance du 22 Juillet 1925.

Vœu tendant à ce que le Préfet, chef du service départemental, puisse, dès qu'il est saisi d'une demande d'admission au bénéfice de la loi du 14 Juillet 1905, se substituer au postulant pour tenter toutes actions utiles contre les personnes tenues à la dette alimentaire et, au besoin, provoquer l'application de la loi du 7 Février 1923 sur l'abandon de famille. (Dossier 519).

Sera examiné par la Section Permanente.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE L'AUBE. Séance du 13 Octobre 1925.

Que, dès l'admission d'une personne à l'assistance de la loi de 1905, le Préfet du département puisse exercer contre les membres de la famille de l'assisté tenus de l'obligation alimentaire, l'action en pension.

Et que les pensions accordées dans ce cas soient

versées au service d'assistance.

Sera examiné par la 3ème section.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'AVALLON.- Séance du
14 Septembre 1925.

Voeu tendant à ce que l'article 5 de la loi du 14
Juillet 1905 soit modifié pour permettre la vente aux en-
chères des biens dépendant de la succession des assistés,
quel que soit le parti pris par les héritiers. (Dossier
566).

Reproduction d'un voeu similaire du Conseil
d'arrondissement de Tonnerre et du Conseil gé-
néral de l'Yonne (fascicule 126, p. 123).

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.- Séance du jeudi 8 Octo-
bre 1925.

Considérant que le taux actuel des allocations person-
nelles réservées aux vieillards, infirmes ou incurables, par
application de la loi du 14 Juillet 1905, n'est pas en rap-
port avec l'augmentation du coût de la vie;

Qu'il convient d'accorder à ces allocations une majora-
tion analogue à celles qui ont été accordées aux fonction-
naires et salariés de l'Etat;

Emet le voeu que le Gouvernement prenne l'initiative
d'un projet de loi doublant au moins le taux actuel des di-
tes allocations. (Dossier 591).

Le Conseil Supérieur s'est prononcé itérati-
vement pour le relèvement des tarifs d'assis-
tance.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE.- Séance du 1er Octo-
bre 1925.

Voeu tendant à ce que le taux de l'allocation mensuelle
prévu à l'article 20 de la loi du 14 Juillet 1905 soit modi-
fié et adapté aux conditions actuelles de la vie et que,
d'autre part, il ne soit tenu aucun compte des pensions;
quelles qu'elles soient, jusqu'à concurrence de 3.000 fr,
lorsque cette somme sera reconnue être la seule ressource
de la famille. (Dossier 607).

Le Conseil Supérieur s'est prononcé à diver-
ses reprises pour le relèvement général des
taux d'assistance.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE ROUEN.- Voeu adopté
le 4 Août 1905.

Que le taux des allocations aux vieillards, aux

infirmes et aux incurables (loi du 14 Juillet 1905) soit relevé pour le mettre en concordance avec le coût de la vie. (Dossier 563).

Le Conseil Supérieur s'est prononcé itérativement dans ce sens.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY.- Séance du 12 Octobre 1925.

Voeu tendant au relèvement du taux théorique de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. (Dossier 581).

Le Conseil Supérieur a émis itérativement un voeu de principe dans ce sens.

CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.- Séance du 2 Octobre 1925.

Que la pension aux vieillards, infirmes et incurables, qui est actuellement notoirement insuffisante, soit majorée et portée à la somme de 60 francs par mois. (Dossier 602).

Le Conseil Supérieur s'est prononcé dans ce sens à sa Session de Janvier 1925, sur le rapport de M. Emile LEVEN.

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.- Séance du 8 Octobre 1925.

Voeu tendant à ce que le relèvement des taux d'assistance aux vieillards soit supporté par l'Etat. (Dossier 590).

Sera soumis à la 3ème Section.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE ROUEN.- Voeu adopté le 4 Août 1925.

Que tout vieillard, infirme ou incurable puisse, bien que propriétaire de sa maisonnette, bénéficier de l'assistance instituée par la loi du 14 Juillet 1905. (Dossier 562).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME.- 2ème Session ordinaire de 1925.

Emet le voeu que l'Etat n'opère aucune réduction sur le montant de l'allocation aux vieillards, infirmes et incurables, lorsque la contribution des enfants ne peut dépasser 40 francs par mois. (Dossier 579).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE ROUEN.- Voeu adopté le 4
Août 1925.

Considérant que les parents qui ont élevé au moins 3 enfants jusqu'à leur majorité n'ont pas toujours pu facilement assurer l'existence de leurs vieux jours et qu'ils méritent d'être récompensés pour avoir donné à l'Etat des contribuables et des travailleurs,

Le Conseil d'arrondissement émet le voeu que les secours donnés volontairement par les enfants à leurs parents ne soient pas retranchés, mais ajoutés à la retraite aux vieillards, tant que les ressources des parents ainsi totalisées n'excèdent pas 1.825 fr, c'est-à-dire 5 fr par jour. (Dossier 564).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.- Séance du 2 Octobre 1925.

Que le Sénat hâte la mise en discussion et le vote de la loi tendant à autoriser le cumul de la pension d'ascendant de guerre avec l'assistance aux vieillards. (Dossier 599).

Il appartient au Parlement de donner suite à ce désir, si le Gouvernement maintient les dispositions du projet dont il s'agit.

CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.- Séance du 2 Octobre 1925.

Voeu tendant à la transformation du droit à allocation des ascendants en droit à pension. (Dossier 600).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.- Séance du 2 Octobre 1925.

Voeu tendant à la suppression pour ces victimes de la guerre, les ascendants, de l'obligation de la non imposition sur le revenu. (Dossier 600).

Sera examiné par la Section Permanente.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.- Séance du 7
Août 1925.

Voeu que la limite d'âge de l'assistance accordée aux vieillards soit abaissée. (Dossier 539).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE MANTES.- Séance du 12 Octobre 1925.

Emet le voeu que la part de l'Etat dans le montant de la retraite ouvrière des vieillards assistés ne soit plus déduite de leur allocation. (Dossier 575).

Question traitée sur le rapport de M. Emile LEVEN dans la session de Janvier 1925.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.- Séance du 3 Août 1925.

Emet le voeu: Que les vieillards bénéficiaires d'une retraite ouvrière ne voient pas le montant de celle-ci venir en déduction de l'allocation accordée au titre de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. (Dossier 580).

Question traitée, sur le rapport de M. Emile LEVEN, dans la Session de Janvier 1925.

FÉDÉRATION DES UNIONS HOSPITALIÈRES DE FRANCE.- Assemblée Générale du 23 Juin 1925.

Voëu que tout vieillard, infirme ou incurable, répondant par ailleurs aux conditions de la loi du 14 Juillet 1905, mais étant titulaire d'une pension viagère (rente-retraite) dont les arrérages annuels se trouvent supérieurs au maximum de ressources défini par l'article 20 de la loi de 1905, puisse être admis au bénéfice de l'hospitalisation, si le montant de ses ressources (arrérages de pension ou autres) reste inférieur au prix annuel d'entretien d'un assisté de la loi de 1905 dans l'établissement où doit avoir lieu le placement, réserve faite toutefois de percevoir les arrérages de la pension en déduction des frais avancés pour la collectivité assistante. Un pourcentage à déterminer (10 %, par exemple) sur les ressources de l'assisté lui serait réservé. (Dossier 513).

Le Conseil Supérieur, dans sa première session de 1925, s'est prononcé dans le sens de ce voeu, sur le rapport de M. Emile LEVEN.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MAYENNE.- Séance du 20 Mai 1925.

Voëu que le vieillard titulaire d'une pension de retraite puisse être admis à l'hospice en faisant abandon à l'établissement du montant de sa retraite et en ne devenant ainsi assisté que pour le nombre de journées excédant celui que représente le chiffre de sa pension. (Dossier 512).

Le Conseil Supérieur, dans sa 1ère Session de 1925, s'est prononcé dans le sens de ce voeu, sur le rapport de M. Emile LEVEN.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE.- Séance du 29 Septembre 1925.

Emet le voeu que, dans le calcul de l'allocation d'assistance aux vieillards, le montant de la retraite ouvrière ne soit pas déduit du chiffre brut de l'allocation, le montant de cette retraite constituant une faible ressource qui, même ajoutée à l'assistance, est insuffisante dans les conditions actuelles de la vie. (Dossier 585).

Question déjà tranchée sur le rapport de M. Emile LEVEN (session de Janvier 1925).

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA
SARTHE.- Séance du 30 Juin 1925.

La Commission émet le voeu de façon pressante que, pour les vieillards, infirmes et incurables ne pouvant être assistés à domicile et qui sollicitent l'hospitalisation, le maximum des ressources au-delà desquelles l'assistance n'est pas due cesse d'être limité à 480 fr, comme le veut encore l'article 20 de la loi du 14 Juillet 1905, mais que ce maximum soit fixé sur la base du prix de journée de l'hospice du domicile de secours, sous réserve du versement des ressources de l'assisté au profit de la collectivité débitrice de l'assistance. (Dossier 504).

Le Conseil Supérieur, dans sa première session de 1925, s'est prononcé dans le sens de ce voeu, sur le rapport de M. Emile LEVEN.

CONSEIL MUNICIPAL DE MORMANT (SEINE-ET-MARNE).-
Séance du 7 Novembre 1925.

Le Conseil émet le voeu que la loi du 14 Juillet 1905 soit modifiée de telle sorte que les secours, notoirement insuffisants, consentis par les enfants puissent se cumuler avec les allocations communales, départementales et la prime accordée par l'Etat. (Dossier 598).

La question du cumul a été délibérée par le Conseil en Janvier 1925, sur le rapport de M. Emile LEVEN.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE L'AUBE.-
Séance du 13 Octobre 1925.

Que, lors du décès de l'assisté, si aucun héritier ne se présente, ou si l'héritier appelé renonce à la succession, la liquidation des biens meubles et immeubles dépendant de cette succession soit ordonnée par simple ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal du domicile, laquelle commettra l'officier public chargé d'y procéder et déterminera les mesures de publicité. (Dossier 595).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE ROUEN.- Voeu adopté
le 4 Août 1925.

Considérant que l'allocation aux vieillards attribuée par l'Etat et les municipalités est insuffisante dans les circonstances présentes et que, s'il n'est pas possible de l'augmenter, il n'est pas juste d'en retirer le bénéfice à l'ouvrier qui a fait preuve de prévoyance en faisant partie d'une société de secours mutuels, le Conseil d'arrondissement émet le voeu que la retraite délivrée par les sociétés

de secours mutuels ne soit pas retranchée, mais ajoutée à la retraite aux vieillards. (Dossier 561).

Sera examiné par la 3ème section).

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA
HAUTE-LOIRE.- Séance du 22 Juillet 1925.

Voeu que, dans la projet de révision de la loi de 1838 sur les aliénés, déposée par le Gouvernement au mois de Janvier dernier, la répartition des dépenses occasionnées par ces malades soit faite conformément aux barèmes de la loi du 15 Juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. (Dossier 520).

Sera examiné par la 4ème Section.

DEMANDE D'AVIS sur la responsabilité pénale des infirmiers préposés à la garde des malades internés dans les établissements publics et dans les asiles privés. (Dossier 572).

A l'ordre du jour de la 4ème Section, sur le rapport de M. le Docteur FILLASSIER).

VOEU EMANANT DE L'INITIATIVE D'UN MEMBRE DU
CONSEIL (M. VILLEY).

Considérant que l'Institution Nationale des Jeunes Aveugles, parce qu'elle est avant tout une Ecole supérieure de Musique, doit être située à Paris, à proximité des maîtres parisiens, des concerts, des théâtres, et surtout du Conservatoire National de Musique;

Considérant qu'autour de cette institution se sont installées des oeuvres privées dans le but de collaborer avec elle, pour le plus grand profit de la cause des aveugles, et que rompre ce faisceau d'activités convergentes en déplaçant l'Institution Nationale, serait porter un coup funeste à l'oeuvre d'éducation et d'assistance des aveugles;

Considérant enfin que diminuer l'Institution Nationale, initiatrice de tout ce qui s'est fait dans le monde en faveur des aveugles, fondée par Valentin Haüy, leur premier éducateur, illustrée par Louis Braille, l'auteur de l'alphabet génial adopté dans le monde entier, encore aujourd'hui visitée constamment par les étrangers qui viennent y chercher un modèle, serait porter atteinte au patrimoine moral de la France dans ce domaine;

Le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique émet le voeu qu'en aucun cas l'Institution Nationale des Jeunes Aveugles ne puisse être déplacée sans qu'il soit appelé à donner un avis sur le projet de transfert. (Dossier 565).

Ce voeu a été adopté par la 2ème Section dans sa séance du 22 Décembre 1925.

Le nombre des questions dont le Conseil Supérieur a été saisi depuis le 1er Juillet 1925 jusqu'au 15 Janvier 1926 est de 122, y compris les demandes de relèvement des taux d'allocation, qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, mais non compris les affaires de prix de journées sur lesquelles la Section se prononce comme juridiction contentieuse.

Le nombre de ces dernières n'a été que de quatre; mais, comme d'autres étaient encore en instance, les décisions intervenues au cours des deux derniers trimestres sont au nombre de huit.

Le total des recours déférés à la Section Permanente depuis la promulgation de la loi du 29 Juin 1918 est de 31.

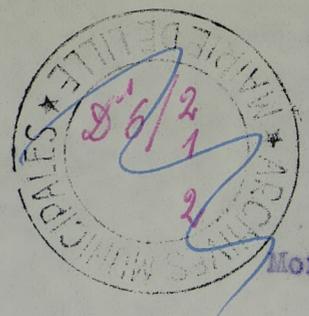
La vente des publications du Conseil Supérieur n'a produit, dans ces six derniers mois, que la somme de cent seize francs, cinquante, le nombre des fascicules mis en vente ayant dû être restreint, d'une part, parce que les crédits d'impression sont limités, d'autre part, parce que la distribution gratuite est faite à un grand nombre de personnes, en raison de l'introduction de membres adjoints dans le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.

Le Secrétaire Général,
Georges RONDEL.

Reunion du 6.1.27



*Ca H
Commissaire de l'
Assistance publique*



Lille, le 3 Janvier 1927

Monsieur le Préfet du Nord,
5ème Division

LILLE.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 22 Décembre dernier, qu'il ne me sera pas possible, très pris par les devoirs de ma charge, d'assister à la réunion de la Commission départementale de l'Assistance Publique et de la Bienfaisance privée qui doit avoir lieu le 6 de ce mois.

Je vous en exprime mes regrets.

Veillez m'excuser et agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire de Lille,
Conseiller Général du Nord,

PRÉFECTURE
DU. NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5^e DIVISION

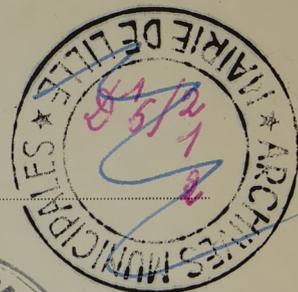
Hospices et Bureaux
de
Bienfaisance



Lille le 22 Décembre 1926.

Le Préfet du Nord,

à Monsieur le Maire de LILLE,
Conseiller Général du Nord.



Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission départementale de l'Assistance Publique et de la Bienfaisance Privée se réunira à la Préfecture du Nord le Jeu
6 Janvier 1927 à 15 heures.

Je vous prie de vouloir bien assister à cette réunion dont vous trouverez ci-joint l'ordre du jour.

J'annexe également à la présente lettre un résumé du compte-rendu de la 1ère session de 1926 du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.

Veillez agréer, Monsieur le Maire,
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

POUR LE PRÉFET DU NORD
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

M. Clément

reçu

40

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Première session de 1926



Le mercredi 27 janvier 1926 s'est ouverte dans la salle 157 de la mairie du ministère de l'Intérieur la première session de 1926 du Conseil Supérieur de l'Assistance publique. Elle a été présidée, au début, par M. Durafour, ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. Tout d'abord elle a procédé au renouvellement de son bureau. Ont été réélus : Président: M. le Dr Dron, sénateur du Nord; Vice-Présidents: MM. Berthélémy, doyen de la Faculté de droit de Paris et Lépine, ancien préfet de police; Secrétaire Général : M. Rondel, ancien inspecteur général des services administratifs.

En prenant possession du fauteuil de la présidence, M. Dron a exposé à M. le Ministre les diverses questions mises à l'ordre du jour du Conseil supérieur; il a prononcé l'éloge funèbre des membres de cette haute Assemblée décédés depuis la dernière session (MM. Léon Bourgeois, Gustave Mesureur, Derouin, Rousselle, Claussat) et a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres : MM. Nogaro, Raynal, Boulonnier, et M. Népoty, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques. En répondant à cette allocution, M. Durafour a exprimé tout l'intérêt qu'il porte aux questions que le Conseil supérieur est appelé à traiter au cours de cette session.

Selon l'usage, M. le Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques a déposé sur le bureau son rapport sur les services d'assistance au cours de l'année écoulée. M. le Secrétaire général a fait connaître la suite donnée aux vœux du Conseil supérieur et a donné connaissance des nouveaux vœux qui lui étaient parvenus.

L'ordre du jour a été ensuite abordé dans l'ordre suivant :

1° Examen du meilleur mode d'élevage pour les enfants du premier âge appartenant aux services des enfants assistés (Rapporteur : M. Lespinasse, inspecteur de l'Assistance publique). A la discussion ont pris part MM. Paul Strauss, ancien ministre, Mouret, inspecteur de l'Assistance publique, ancien directeur du service des enfants assistés du Rhône, qui ont préconisé l'un et l'autre, le placement groupé des enfants du premier âge, et Mirman, conseiller-maître à la Cour des Comptes, dont le vœu suivant a été adopté:

Le Conseil supérieur, saisi d'une question concernant la protection de la vie des nourrissons dans le Service des enfants assistés;

Considérant que le devoir social primordial est de prévenir les abandons et d'aider effectivement la mère pendant toute la durée de sa gestation;

Exprime le désir d'être saisi prochainement de l'étude d'ensemble de la politique sociale à poursuivre à cet effet;

Mais n'envisageant ici que la question sociale et limitée de savoir - concernant les enfants effectivement abandonnés et susceptibles de placement familial - s'il y a lieu de préférer ou le placement avec le maximum de dispersion, ou le placement groupé dans ce qu'on a appelé récemment le "centre d'élevage",

Estime que ce dernier mode de placement assure dans des conditions beaucoup plus sérieuses la surveillance médicale et réalise ainsi pour les enfants assistés une protection réellement efficace et peu coûteuse,

Et émet le vœu que M. le Ministre veuille bien renouveler les recommandations faites par un de ses prédécesseurs, M. Paul Strauss, en vue d'organiser partout où cela sera possible ces centres d'élevage.

2° Ressources propres des hôpitaux - Application de l'article 31 de la loi du 14 juillet 1905 (Rapporteurs : MM. Ogier, ancien ministre; Imbert, chef du service de l'Inspection générale, et Plytas, inspecteur général des services administratifs). - Se basant sur l'avis émis par le Conseil d'Etat le 17 mars 1915 (Revue 1915, p. 158), sur l'arrêt rendu au contentieux par...

cette haute assemblée le 2 juin 1916 (Revue 1916, p.201), et sur l'avis du Conseil supérieur en date du 30 janvier 1920 (Revue 1920, p.50), les auteurs du rapport demandaient que les hospices ne fussent tenus d'assurer gratuitement l'hospitalisation des vieillards, des infirmes et des incurables de la commune désignés pour ce mode d'assistance que dans la proportion où ils l'ont fait pendant les dix années antérieures à 1905. Ils insistaient, en conséquence, pour que les instructions envoyées aux préfets le 10 décembre 1920 (Revue 1921, p. 40) et le 10 mai 1921 (Revue 1921, p.196) fussent remaniées dans le sens des conclusions suivantes, que le Conseil supérieur a adoptées après avoir entendu les observations présentées en sens contraire par MM. Constantin, ancien président du Comité des inspecteurs généraux, et Ricordeau, vice-président de la Commission administrative des Hospices de Nantes:

Les ressources propres à affecter à l'hospitalisation gratuite des vieillards, infirmes et incurables devront comprendre la partie de la dotation libre employée à ce service pendant les dix années antérieures à 1905.

Une moyenne sera faite et le nombre de journées à la charge des hospices sera calculé d'après la dépense affectée, pendant cette période, à l'hospitalisation des vieillards, infirmes et incurables.

Les dons et legs faits aux hospices depuis 1905, sans affectation spéciale, ainsi que les accessoires de la dotation, resteront à la disposition des commissions administratives pour les besoins et les services des établissements.

3° Assistance aux enfants anormaux psychiques, en vue de leur adaptation sociale. (Rapporteur: M. le Dr Paul-Boncour, professeur à l'École d'Anthropologie) - Ce rapport a été résumé par son auteur lui-même de la manière suivante :

1° La loi du 15 avril 1909 doit être rendue obligatoire;

2° Les personnes chargées de l'inspection des établissements créés en vertu de la loi du 15 avril 1909 doivent veiller à ce que cette loi soit appliquée intégralement; notamment elles exigeront que la formation professionnelle soit l'objet de tous les soins et que le temps prescrit par le règlement soit consacré à l'enseignement du travail manuel ou agricole;

3° L'Administration doit organiser le fonctionnement régulier des commissions médico-pédagogiques prévues par l'article 12 et qui sont chargées de faire la sélection des élèves en vue de leur envoi dans les établissements appropriés à leur état psycho-moral;

4° Il importe de séparer nettement les inéducables de ceux qui sont adaptables ou insuffisamment utilisables : en aucun cas un anormal inéducable ne doit occuper une place dans un établissement créé en vertu de la loi de 1909. De même les anormaux atteints de défauts caractériels ou moraux graves, et susceptibles de ce fait de fournir un rendement insuffisant et de causer des troubles dans les établissements, doivent être dirigés vers des organismes convenant à leur nature spéciale. Les inspecteurs et inspectrices des établissements d'anormaux et des classes annexées sont qualifiés pour corriger ces erreurs d'admission et les prévenir;

5° Par une étroite collaboration, les maîtres et les médecins inspecteurs d'école (ou, en cas de besoin, des médecins spécialistes) doivent s'efforcer de dépister, et précocement, les anormaux. Cette recherche doit se faire dans les écoles primaires et aussi dans les écoles maternelles, toute action médico-pédagogique étant d'autant plus efficace qu'elle est commencée plus tôt;

6° Les directeurs d'école, ou à leur défaut un instituteur d'une classe d'anormaux, sont invités à organiser les patronages prescrits par la loi. Il est désirable qu'ils fassent appel à l'initiative privée qui semble la plus qualifiée pour suivre les élèves sortant des établissements et les aider moralement et matériellement;

7° L'assistance des anormaux psychiques ne pourra acquérir toute sa plénitude qu'en utilisant les lois aidant les infirmes et les incurables. Pour cette raison, il est nécessaire que la loi du 14 juillet 1905 soit applicable aux mineurs de moins de 16 ans;

3° Dans le but de renseigner les personnes sur les moyens d'action dont nous disposons, et qui dépendent de plusieurs ministères, il est souhaitable d'organiser, dans l'un d'eux, un centre d'informations où convergeraient tous les renseignements utiles.

Ses conclusions, appuyées par M. Paul Strauss et par le Dr Roubinovitch, ont été unanimement approuvées, et le voeu suivant a été adopté :

1° Que des efforts soient faits par les ministres intéressés pour que la loi du 15 avril 1909 soit appliquée dans la plus large mesure du possible;

2° Que les inspecteurs et inspectrices des établissements d'anormaux actuellement existants ou à créer soient invités :

a) A exiger l'application intégrale de la loi en ce qui concerne la mise en oeuvre de la triple assistance médicale, sociale et éducative;

b) A veiller à ce que ne figure dans l'effectif de ces établissements aucun anormal inéducable.

4° Droit des pauvres (Rapporteur : M. Fouan, auditeur au Conseil d'Etat)
- Le projet d'avis suivant a été adopté :

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, saisi par le ministre d'une proposition tendant à fixer par la voie législative les catégories de spectacles, réunions ou divertissements auxquels est ou n'est pas applicable le droit des pauvres,

Vu les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V;

Vu les lois des 31 décembre 1916 (art. 13), 25 juin 1920 (art. 92 et suiv.);

Considérant que, d'après les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V, le droit des pauvres est applicable à tous les spectacles, réunions, fêtes et autres divertissements où l'on est admis en payant et qu'il consiste dans une contribution imposée sur les plaisirs du public, au profit des établissements de bienfaisance;

Considérant d'une part que la perception des taxes que les lois du 31 décembre 1916 (art. 13) et 25 juin 1920 (art. 92), ont institué au profit de l'Etat, ou autorisé les communes à percevoir, ne peut que nuire au rendement du droit des pauvres, dont le produit est indispensable au fonctionnement des établissements de bienfaisance; que si les circonstances actuelles s'opposent à la suppression de la taxe d'Etat, rien ne justifie le maintien de taxes municipales qui constituent un impôt de superposition;

Considérant d'autre part que les principes dérivant des lois de l'an V sont mis en échec par les idées nouvelles introduites dans la matière par l'article 93 de la loi du 25 juin 1920; que notamment, s'il peut paraître juste d'exempter certaines manifestations présentant une utilité véritable et même nationale, et n'ayant, par ailleurs, que très accessoirement le caractère d'un spectacle ou divertissement offert au public, les termes et le sens des lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V ne permettent pas d'étendre la même exonération à des manifestations, même organisées dans un but d'utilité générale, tel que celui du développement des sports ou de l'éducation physique, mais qui présentent pour le public un caractère principal de divertissement et de spectacle au sens des lois susvisées de l'an V;

Est d'avis:

Que sans attendre le moment où il sera possible de supprimer la taxe perçue sur les spectacles au profit de l'Etat, le législateur intervienne:

1° Pour abroger dès maintenant la disposition de l'article 92 de la loi du 25 juin 1920 qui permet aux municipalités d'établir une taxe sur les spectacles;

2° Pour préciser que le droit des pauvres sera perçu sans aucune exception sur tous les spectacles, fêtes ou réunions qui présentent pour le public qui y assiste en payant, un caractère de divertissement, quel que soit le but, même d'utilité générale, poursuivi par les organisateurs de ces manifestations.

M. Constantin

M. Constantin demande que soit rapportée l'exception qui a été faite pour les courses de chevaux de la perception de la taxe des pauvres, mais le Conseil supérieur s'en tient aux conclusions du rapport.

5° Sur le rapport de M. Bonnefoy, le Conseil supérieur a prononcé le relèvement, à un taux supérieur à 20 francs, des taux d'allocation mensuelle dans un certain nombre de communes (loi du 14 juillet 1905).

Les pouvoirs des membres de la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel de l'Inspection départementale de l'Assistance publique ont ensuite été renouvelés. Ces membres sont : MM. Ogier, Berthélémy, Bienvenu-Martin, Plytas, Imbert, le Dr Dron, le Dr Metton-Lepouze, le Dr Mourier, Paul Strauss, Constantin, Rollet, Rondel et Mirman.

M. Népoty, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, a remplacé au sein de cette Commission M. Le Beau, nommé directeur du personnel au ministère de l'Intérieur, et M. Lépine a remplacé le Dr Legrain, médecin en chef des asiles de la Seine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MM. Rondel et Constantin ont été maintenus comme délégués du Conseil Supérieur au sein de la Commission chargée d'examiner les demandes de Médailles d'honneur de l'Assistance publique.

La session a été close le 28 janvier à midi.

-:- -:- -:- -:-

PRÉFECTURE

DU

NORD

5^e DIVISION

Hospices et Bureaux
de Bienfaisance

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE LA
BIENFAISANCE PRIVÉE.

Réunion du 6 Janvier 1927.

ORDRE DU JOUR :

- I - Communication du fascicule n° 128 contenant le compte-rendu de la 1ère session de 1926 du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.
- II - Examen de voeux relatifs à l'Assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, à l'assistance médicale gratuite, à l'assistance aux familles nombreuses et divers.
- III - Questions diverses.



Monsieur Gustave Dron,
Sénateur- Président, du Conseil Supérieur
de l'Assistance Publique- 49- Rue de Miromesnil-
PARIS.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 18 Mai courant, qu'il ne me sera pas possible d'assister à la Session du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique qui doit avoir lieu le 15 Juin prochain.

Veillez m'excuser et agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire de Lille,
Conseiller Général du Nord,

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'HYGIÈNE,
DE L'ASSISTANCE
et de la
PRÉVOYANCE SOCIALES
-00-

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Paris, le 18 Mai 1927

Conseil Supérieur
de
l'Assistance Publique
-+-

Secrétariat Général
49, rue de Miromesnil
Téléphone: Elysées 52-44.
Métro: Miromesnil
-:00:-

Excu



M

et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que, par application de l'article 6 du décret du 28 Février 1919, modifié par le décret du 14 Novembre 1926, M. le Ministre a fixé l'ouverture de la prochaine Session du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique au mercredi 15 Juin prochain, à 9 heures 1/2 du matin.

Les séances auront lieu dans la grande salle du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau.

Veillez agréer, M. et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Dr Gustave DRON,
Sénateur.

ORDRE DU JOUR

1° Election, pour l'année 1927, du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire Général.

2° Situation des services d'assistance pendant l'année 1926 (Communication de M. le Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène Publiques).

3° Suite donnée aux vœux du Conseil Supérieur (compte-rendu du Président).

4° Nouveaux vœux soumis au Conseil Supérieur (présentation du Secrétaire Général).

5° Examen d'un vœu du Congrès des Maires de France concernant l'exonération du droit des pauvres sur la taxe sur les spectacles (M. FOUAN, rapporteur).

6° Discussion d'un rapport présenté par la première Section sur la surveillance des enfants étrangers (M. de WITT-GUIZOT, rapporteur).

7° Modification du domicile de secours des mineurs pour l'assistance médicale (M. LACAISSÉ, rapporteur).

8° Examen d'un voeu présenté par M. Léon NOËL au nom de la Section Permanente, tendant à préciser la différence entre l'inscription sur la liste des électeurs du Conseil Supérieur et le bénéfice de certaines exonérations fiscales.

9° Renouvellement des pouvoirs de la Commission Centrale d'assistance.

10° Renouvellement des pouvoirs de la Commission de 15 membres chargée de dresser le tableau général d'avancement du personnel de l'Inspection départementale de l'Assistance Publique.

11° Election de 2 membres du Conseil pour faire partie de la Commission instituée par décret du 28 Novembre 1911, en vue de l'examen des dossiers de propositions pour les Médailles d'Honneur de l'Assistance Publique.

12° Présentation d'une liste de 3 membres dont un sera appelé à faire partie du Conseil Supérieur d'Hygiène.

1927

Documents.



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

RAPPORT
SUR LE DOMICILE DE SECOURS DES ENFANTS MINEURS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA SECTION PERMANENTE

par M. Lacaisse

Secrétaire-Rapporteur.



Le 26 juin 1923, un arrêté du Ministère de l'Hygiène donnait une solution favorable à la demande formée par la ville de Paris à l'effet d'obtenir l'application de l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1893 et l'autorisait à avoir une organisation spéciale d'assistance médicale gratuite.

Cette décision ministérielle s'appuyait, conformément à la loi, sur l'avis émis par le Conseil supérieur devant lequel la question avait été rapportée par votre Secrétaire général.

Suivant son rapporteur, le Conseil, examinant la portée du nouveau régime légal demandé par la ville de Paris, estima qu'il comportait le droit pour l'Assistance publique de réclamer désormais le remboursement des frais avancés par elle pour l'hospitalisation des malades ayant leur domicile de secours ailleurs qu'à Paris, par application de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1893 modifié par la loi du 1^{er} août 1919.

Les services départementaux d'assistance médicale se sont donc vus priés, à partir du 1^{er} janvier 1924, de rembourser les frais d'hospitalisation de leurs provinciaux habitant Paris et n'y ayant point encore acquis de domicile de secours.

C'est en particulier le cas qui se produit toutes les fois qu'il s'agit d'un mineur qui, ayant quitté le toit familial pour venir travailler à Paris, conserve néanmoins le domicile de secours de ses parents, par application de l'article 6 paragraphe 2 de la loi du 15 juillet 1893.

Ce nouveau régime devait évidemment provoquer une réaction de la part des départements, habitués jusque-là à voir traiter gratuitement tous leurs provinciaux dans les hôpitaux parisiens.

L'initiative fut prise par le département de la Corrèze.

A sa session de printemps de l'année dernière, le Conseil général de la Corrèze émettait un vœu tendant à obtenir (je cite textuellement) :

1° La révision de l'arrêté ministériel du 23 juin 1923 qui donne le droit de recouvrer sur les départements du domicile de secours, les frais d'assistance médicale avancés par l'Assistance publique de Paris.

2° La transmission immédiate aux départements des avis d'hospitalisation concernant leurs malades

Sans m'arrêter davantage sur le principe du droit de recouvrement acquis par la ville de Paris, principe qui ne fit l'objet d'aucune discussion au Conseil supérieur, et qui était d'ailleurs le mobile déterminant de la demande formée par l'Assistance publique, voici la suite qui fut donné à ce vœu :

Le préfet de la Seine en fut saisi par l'Administration centrale et il y répondit par une lettre dans laquelle il justifia la nouvelle réglementation de l'assistance médicale à Paris et précisa avec raison que, pour donner satisfaction au vœu du Conseil général de la Corrèze, il convenait, non pas de modifier l'arrêté ministériel du 26 juin 1923, rendu conformément à la loi, mais de s'attaquer à la loi elle-même. Il ajoutait qu'à son sens, le vœu vise surtout les jeunes gens mineurs puisque, évidemment, les majeurs venant résider à Paris y acquièrent de droit commun leur domicile de secours.

Or, cette idée, suggérée bien malgré lui par le préfet de la Seine aux départements ne devait pas être perdue, mais reparaitre au contraire en pleine lumière, puisque la réponse préfectorale étant venue à la connaissance du Conseil général de la Corrèze, celui-ci ne manqua pas, à sa session de septembre dernier, de modifier ses positions en conséquence et d'émettre un second vœu, variante de son vœu primitif, mais de même objet, tendant à ce que « *le mineur ayant un domicile distinct de celui de ses parents puisse acquérir le droit aux secours publics dans les mêmes conditions que le malade majeur ou émancipé.* »

C'est ce vœu qui vous est soumis.

Il tend essentiellement à modifier les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la loi du 15 juillet 1893, desquelles il résulte que l'enfant a le domicile de son père ou de sa mère, suivant les cas, jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Encore lui faut-il une résidence d'un an postérieurement à sa majorité ou à son émancipation pour que ce domicile de secours lui devienne purement personnel.

Je souligne en passant qu'il ne convient pas de s'arrêter, dans un esprit trop formaliste, à l'expression peut-être défectueuse contenue dans le vœu et qui vise le droit aux secours publics des mineurs.

En réalité, il ne s'agit ici que du domicile de secours au regard de l'assistance médicale gratuite, puisqu'on parle des malades, et vous en êtes déjà convaincus par le bref historique que je vous ai donné des origines du vœu en question.

Tout d'abord, qu'elle en est la portée exacte? Les termes généraux dans lesquels le vœu est conçu ne fixent même pas d'âge minimum au-dessous duquel le principe de la loi de 1893 serait maintenu.

Il s'agit, en vérité, de tous les enfants qui, pour une cause quelconque et quel que soit leur âge, ont une résidence différente de celle de leurs parents.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que la réforme demandée peut sembler à première vue bien excessive.

C'est pourquoi certains Conseils généraux, appelés à s'associer au vœu de la Corrèze, ont cru bon d'y apporter un correctif raisonnable. C'est ainsi que le Conseil général des Ardennes, qui a émis un vœu du même sens, n'y vise que les mineurs *en âge et en état de travailler*.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier que si des modifications sont apportées à l'article 6 de la loi de 1893, par ricochet, c'est le domicile de secours des mineurs aliénés, des mineurs infirmes ou incurables, des filles-mères admises pendant leur minorité à l'assistance aux femmes en couches et même, le cas peut se produire, à l'assistance aux familles nombreuses, qui va subir des modifications analogues.

Vous savez, Messieurs, qu'en effet, les lois du 14 juillet 1905, du 17 juin 1913 et du 14 juillet 1913 se réfèrent purement et simplement à la loi de 1893 en ce qui concerne la détermination du domicile de secours, et que la jurisprudence du Conseil d'État applique aux aliénés les mêmes règles.

En réalité donc, toucher au principe fondamental de l'unité du domicile de secours pour les membres d'une même famille, tel que ce principe est inscrit dans la loi de 1893, c'est modifier notre statut même d'assistance dans ce qu'il a d'essentiel.

Sans doute, ce principe n'est-il pas intangible en soi et je vous citerai impartialement, risquant même de fournir des armes contre ma propre thèse, des législations étrangères qui ont subi sur ce point des retouches plus ou moins récentes: la législation italienne (Loi du 17 juillet 1890) mais surtout l'allemande (Loi Empire du 30 mai 1908 sur le domicile de secours, appliquée encore actuellement en Alsace-Lorraine) donnent au mineur l'aptitude à acquérir un domicile de secours personnel, mais seulement à partir d'un certain âge, 15 ou 16 ans.

Les considérations qui ont inspiré le législateur étranger sont des considérations de fait de même ordre que celles qui ont motivé le vœu

soumis à votre examen : exonérer les communes rurales, des frais d'assistance occasionnés par leurs originaires qui viennent avant leur majorité dans les centres urbains pour y travailler.

Il est même curieux de constater la très sensible réaction qui s'est manifestée dans la législation allemande. La loi de 1870 qui régissait le domicile de secours en Allemagne ne permettait à l'enfant, né dans une famille dont il acquérait le domicile de secours, de perdre ce domicile de secours que deux ans après avoir accompli sa 24^e année. Cet âge fut ramené à 18 ans d'abord par la loi de 1894, à 17 ans ensuite par la loi de 1908 (un an de résidence étrangère après l'âge de 16 ans).

La Belgique, elle, a conservé notre système du décret loi de vendémiaire an II et l'a même aggravé en ce sens que le délai de résidence nécessaire pour acquérir un domicile de secours personnel autre que le lieu d'assistance après la majorité ou l'émancipation a été porté à 3 ans. (Loi du 27 novembre 1891).

Vous savez qu'en France, ce décret de vendémiaire an II servit de base pour la détermination des collectivités à qui incombaient le soin et les charges de l'assistance, jusqu'en 1893, et vous savez aussi qu'aux termes de ce texte, le domicile de secours était essentiellement personnel. On ne l'acquérait pas pour autrui, ni pour la femme, ni pour les enfants, qui pouvaient avoir un domicile de secours autre que celui du chef de famille. Il était fixé au lieu de naissance, puis, après la majorité, il s'acquérait par une résidence habituelle et continue d'un an.

Le législateur de 1893 opéra donc une réforme capitale en instituant le domicile de secours en quelque sorte familial, et c'est bien à dessein qu'il l'a fait.

D'ailleurs, la pensée directrice de tous ceux qui travaillèrent à l'élaboration de la loi ne fut-elle pas identique : donner le même domicile de secours au père, à la mère, aux enfants mineurs ? sur ce point, aucune variation, aucune note discordante. Le projet de loi du Gouvernement, les différents rapporteurs tant au Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. le D^r Dreyfus-Brisac, qu'au Parlement, M. Émile Rey à la Chambre, M. Théophile Roussel au Sénat, sont unanimes sur ce point.

M. Campagnole, dans son savant commentaire de la loi sur l'assistance médicale, a dénoncé les anomalies choquantes qui résultaient du régime du décret de vendémiaire, en démontrant par exemple que, dans une famille, le domicile de secours pouvait être pour le père, Lyon, pour la mère, Paris, et pour l'enfant Marseille, s'il était établi qu'au moment de la naissance, le domicile habituel de la mère était Marseille.

En 1893, le principe d'unité a triomphé, comme plus conforme à notre esprit de logique, comme susceptible aussi d'éviter toute complication dans les recherches du domicile de secours, et le législateur français l'a introduit avec raison dans toutes nos lois successives d'assistance.

Eh bien, c'est ce principe qui est battu en brèche aujourd'hui par le vœu du Conseil général de la Corrèze.

Faut-il donc, revenir, *pro parte*, à l'ancien système pourtant condamné ? Alors que nos Codes distinguent déjà une majorité civile, une majorité matrimoniale, une majorité pénale, faut-il ajouter encore une majorité spéciale pour l'indigent ? Je ne crois pas que vous le pensiez.

Si vous admettez le domicile de secours personnel pour le mineur assisté de la loi de 1893, demain on vous demandera de l'admettre pour tous les mineurs qui bénéficient des lois de 1838, de 1905 et de 1913.

Et puis, actuellement, il y a identité pour le mineur de son domicile civil et de son domicile de secours. Pourquoi rompre cette unité ?

La loi du 15 juillet 1893 a établi, à l'égard du domicile de secours des règles simples, respectueuses des liens de famille. J'estime qu'il convient de les maintenir.

A côté de ces considérations théoriques, examinons maintenant la question en nous inspirant de la réalité des faits.

Sans doute, les prix de journée des hôpitaux de Paris : 23 fr. 32 en service de médecine, 24 fr. 26 en service de chirurgie (chiffres de 1925) sont peu comparables avec les prix de journée des petits hôpitaux de province qui ne dépassent 15 francs qu'exceptionnellement et semblent plutôt osciller autour d'une moyenne de 10 francs.

Mais, à cela, on peut répondre que l'assistance médicale hospitalière est essentiellement temporaire et ne saurait être assimilée à l'assistance permanente ou de très longue durée comme celle qui est accordée aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, aux aliénés, aux familles nombreuses.

A Paris, la durée moyenne d'hospitalisation est de 23 jours environ et les cas où elle se prolonge sont l'infime minorité.

D'autre part, une statistique fait connaître que 30 % environ des malades subissent un traitement inférieur à 10 jours, c'est-à-dire ceux pour lesquels, éventuellement, aucune répétition des frais n'est possible, et que parmi les assistés n'ayant pas leur domicile

de secours à Paris, la proportion des mineurs ne dépasse pas le 1/4. Encore faut-il faire entrer dans cette proportion, tous ceux qui, habitant la grande banlieue, viennent faire soigner dans les hôpitaux parisiens leurs enfants qui sont censés être tombés malades à Paris.

Dans ces conditions, la modification proposée à la loi de 1893 peut-elle être considérée comme suffisamment motivée ?

Sans doute, les communes les plus pauvres sont celles aussi qui fournissent le plus fort contingent d'émigrants, soit vers la capitale, soit vers d'autres grandes villes car il existe en province de grands centres urbains d'attraction pour les jeunes gens en quête de travail.

Mais, à considérer les choses de plus près, que voyons nous bien souvent ?

Des jeunes gens viennent de la province à Paris, y font leur apprentissage dans les métiers les plus divers, s'installent ensuite à leur compte, accumulent honnêtement, suivant l'esprit traditionnel, français, d'assez fortes économies au cours d'une vingtaine d'années d'exercice de leur profession et retournent ensuite au village natal pour y jouir paisiblement du fruit de leur travail et de leur épargne.

Ainsi, après une période de jeunesse quelquefois gênée, c'est la capitale qui leur offre, plus tard, par compensation, les moyens d'acquérir une certaine aisance dont en définitive c'est le pays natal qui profite.

Par conséquent, si l'on veut rester dans le domaine d'une équité sagement appréciée, on ne doit pas retenir comme absolument exact, cet argument du Conseil Général de la Corrèze, suivant lequel il est injuste que des communes rurales s'imposent des charges pour des mineurs qui perdent toute attache avec leur pays d'origine et font en outre profiter la ville qui les reçoit de leur activité.

D'ailleurs, étant donné le jeune âge des individus dont il s'agit, cette activité est forcément restreinte et le jour où elle est complète, l'enfant devenu homme et majeur donne à la collectivité le maximum de son rendement ; mais de ce jour alors, le domicile de secours, du fait de la majorité, se trouve bien transporté là où l'individu réside, c'est-à-dire à Paris.

Et puis, pour aller au fond des choses, que voyons nous lorsqu'une commune pauvre est appelée à rembourser les frais d'hospitalisation d'un de ses enfants mineurs hospitalisé à Paris ? Et bien, par le jeu des barèmes de la loi elle-même, cette commune qui a fatalement un très faible centime, ne supporte réellement qu'une très faible part de ces frais ; parfois même le minimum strict fixé par la loi, c'est-à-dire le 1/5.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

RAPPORT

DU CONSEILLER D'ÉTAT

DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

SUR LE

FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'ASSISTANCE PENDANT L'ANNÉE 1926

SERVICES DE L'ENFANCE

1^o PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER ÂGE

La liquidation de l'exercice 1925 accuse une contribution de l'État égale à 2.038.926 fr. 64 contre 1.933.572 fr. 48 en 1924, soit une augmentation de dépenses égale à 105.354 fr. 16. Cette augmentation étant prévue du fait de l'extension sur tout le territoire du nombre des consultations de nourrissons qui font ressortir les louables efforts des administrations locales pour enrayer la mortalité infantile. Le crédit afférent à cette catégorie de dépenses a d'ailleurs été porté dans le budget de 1927 au chiffre de 2.200.000 francs (chap. 78).

En ce qui concerne les subventions allouées sur les fonds budgétaires aux œuvres de protection des enfants du premier âge et d'assistance maternelle, le rapport de l'année précédente a mentionné la répartition qui en a été faite en 1925. En 1926, le crédit de 5.000.000 inscrit au budget a été réparti entre 1.541 œuvres, c'est-à-dire 55 œuvres de plus qu'en 1925. Sur ce total, 122 œuvres nouvelles ont présenté une demande de subvention, dont la plupart sont des Consultations de nourrissons. D'autre part, 67 œuvres qui avaient sollicité une subvention

Ch. Clément
----- 49

en 1925 n'ont pas présenté de demande en 1926. Il n'en reste pas moins que le nombre des demandes continue à progresser d'année en année. Le Parlement a d'ailleurs accordé un crédit de 5.500.000 francs au budget de 1927, soit 500.000 francs de plus qu'au budget de 1926.

Il est à souligner que parmi les œuvres subventionnées en 1926 apparaissent outre les sociétés de Charité maternelle, les mutualités maternelles, les consultations de nourrissons, les sociétés de secours mutuels, les crèches et plusieurs œuvres d'une catégorie nouvelle et du plus haut intérêt pour la préservation infantile : les écoles d'Infirmières sociales de l'Enfance, qui forment des monitrices de puériculture et des visiteuses d'hygiène infantile.

2° ENFANTS ASSISTÉS

La progression constatée depuis plusieurs années dans les dépenses de l'État concernant les Enfants assistés continue à s'accroître. Il a été fait remarquer l'année dernière que cette augmentation résulte, non pas de l'élévation de l'effectif des pupilles, qui tend au contraire à diminuer, mais de la majoration des prix de pension payés aux nourrices et du taux des secours temporaires, majoration inévitablement liée à la hausse du coût de la vie.

De ce fait, les dépenses à la charge de l'État qui atteignaient 39.747.511 fr. 35, en 1924, sont passées à 45.818.786 fr. 12, en 1925, dernier exercice liquidé.

Il est à présumer que la liquidation de l'exercice 1926, accusera une nouvelle augmentation, sans doute moins sensible cependant, si l'on tient compte que les réajustements de taux dans chaque catégorie de dépenses sont en voie de se stabiliser.

En ce qui concerne les deniers pupillaires, leur montant est passé de 39.500.000 francs en 1924 à 48.701.572 fr. 30 en 1925, soit une plus-value de 9.190.137 fr. 11, qui, plus forte encore qu'en 1923, souligne l'élévation des gages des pupilles de plus de treize ans qui font l'objet des contrats de travail.

3° ASSISTANCE AUX FEMMES EN COUCHES ET ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ALLAITEMENT

Les statistiques pour l'année 1925 font ressortir une légère diminution du nombre des assistés par rapport à l'année précédente :

290.662 assistées au lieu de 296.761,
soit en moins 6,099 unités. Par voie de conséquence, les dépenses à la

charge de l'État ont également diminué. La liquidation de l'exercice 1925 n'étant pas encore achevée, il ne peut être donné qu'un chiffre approximatif, lequel semble devoir rester inférieur à 11 millions.

Par contre, augmentation, en 1925, du nombre des assistées bénéficiaires de la prime d'allaitement :

261.505, soit 6.871 de plus qu'en 1924.

D'année en année ce chiffre tend à se rapprocher du nombre des assistés de la loi de 1913, ce qui constitue l'heureux indice d'une meilleure application de la loi du 24 octobre 1919 et prouve en tous cas que la très grande majorité des femmes admises à l'assistance préalable aux femmes en couches allaitent au sein. Sur les dépenses la répercussion est la suivante : plus de 28 millions en 1925 au lieu de 24 millions en 1924, pour la part de l'État.

ASSISTANCE AUX FAMILLES NOMBREUSES

Les statistiques des derniers exercices jusqu'à celui de 1925 ont donné les indications suivantes :

Années.	Bénéficiaires.	Allocations.
1920.....	241.355	405.998
1921.....	231.062	373.985
1922.....	214.528	349.936
1923.....	196.698	320.440
1924.....	189.536	311.964
1925.....	178.552	297.911
1926.....	193.171	315.602

Ces chiffres montrent que depuis 1920 le nombre des bénéficiaires et celui des allocations a été en diminution constante jusqu'en 1925 et se relève en 1926.

Cette même diminution s'était fait sentir également dans le nombre des enfants de treize à seize ans pourvus d'un contrat régulier d'apprentissage et bénéficiant ainsi de l'assistance aux familles nombreuses. Toutefois, ce nombre a subi une augmentation pendant l'exercice 1925, comme l'accusent les statistiques ci-dessous :

1923.....	4.957	—	—	—
1924.....	4.603	—	—	—
1925.....	5.955	—	—	—

L'exercice 1925 est le dernier exercice pour lequel la liquidation des dépenses soit presque terminée.

Le montant total des crédits demandés pour cet exercice a été de 67.500.000 francs se répartissant de la façon suivante :

15.000.000 pour l'assistance proprement dite : loi du 14 juillet 1913.

45.000.000 pour les majorations : loi du 28 juin 1918 ;

7.500.000 pour les compléments d'allocation : loi du 13 juillet 1925.

Ces crédits représentent la contribution totale de l'État envisagée en 1925. Les dépenses occasionnées par le service sont actuellement de : 11.892.436 fr. 28 représentant 82 départements liquidés, pour l'assistance proprement dite.

35.320.046 fr. 49 représentant 78 départements liquidés, pour les majorations d'allocations.

4.237.093 francs représentant 70 départements liquidés, pour les compléments d'allocations.

La dépense actuelle de l'exercice 1925 s'élève donc à 51.449.575 fr. 77. Il faut présumer de ces chiffres que le service de l'assistance aux familles nombreuses entrainera pour 1925 une dépense totale de 55 millions pour le compte de l'État, à la liquidation complète de cet exercice.

Ces dépenses sont en légère augmentation sur celles de l'exercice 1924 dont l'ensemble a été fixé à 54 millions. L'augmentation est due au nouvel effort fait par l'État en faveur des familles nombreuses au cours du présent exercice : la loi de finances du 13 juillet 1925 a, en effet, mis à la charge de l'État un complément annuel d'allocation de 90 francs à partir du 1^{er} octobre 1925. Le taux des allocations d'assistance variant de 150 à 180 francs s'est trouvé ainsi majoré pour le dernier trimestre de l'année 1925 d'une somme de $90 : 4 = 22$ fr. 50.

Par contre, la nouvelle charge assumée par l'État et provenant du complément annuel d'allocation de 90 francs a augmenté les dépenses d'environ 10 millions pour l'exercice 1926, de telle sorte que des crédits totaux s'élevant à 75 millions ont dû être demandés pour cet exercice.

D'autre part, l'article 162 de la loi de finances du 29 avril 1926 a supprimé les différents chapitres de l'assistance aux familles nombreuses et a incorporé dans une allocation unique les diverses allocations servies par l'État.

L'allocation d'assistance s'est trouvée ainsi portée à un taux variant de 270 à 300 francs se décomposant de la façon suivante :

$(120 + 90) = 210$ francs à la charge exclusive de l'État et 60 à 90 francs répartis entre les trois collectivités : État, départements et communes.

La part contributive de l'État a été pour l'exercice 1926 d'environ 250 francs par allocation.

Il ne peut être donné actuellement d'évaluations financières sur les dépenses du service de l'assistance aux familles nombreuses pendant l'exercice 1926.

Toutefois il est certain que ce service perdra son importance par suite de l'option qui a été permise à partir du 1^{er} janvier 1927 aux bénéficiaires de l'assistance en faveur de la loi d'encouragement national aux familles nombreuses, plus favorable. Les crédits demandés pour 1927 ne sont que de 25 millions et dès les premiers mois de cette année, plus de la moitié des bénéficiaires de la loi d'assistance sont passés à l'Encouragement national.

ENCOURAGEMENT NATIONAL AUX FAMILLES NOMBREUSES

La loi d'Encouragement national aux familles nombreuses du 22 juillet 1923 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1924; elle instituait alors en faveur de toute famille de nationalité française résidant en France une allocation annuelle de 90 francs à la charge de l'État, par enfant de moins de treize ans et au delà du troisième, avec assimilation aux enfants de moins de treize ans de tout enfant de treize à seize ans pourvu d'un contrat d'apprentissage ou poursuivant des études dans un établissement public ou privé ou atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Cette loi a étendu d'année en année son champ d'application, comme l'indiquent les statistiques suivantes :

Année.	Bénéficiaires.	Allocations.	Dépenses. fr.
1924.....	31.017	53.977	4.847.930
1925.....	40.550	68.000	6.646.000
1926.....	47.150	77.419	9.290.280

En effet, le taux annuel de l'allocation a été porté au 1^{er} octobre 1925 à 120 francs, par la loi de finances du 13 juillet 1925, article 192, puis à 360 francs par l'article 163 de la loi de finances du 29 avril 1926, à partir du 1^{er} janvier 1927.

La loi d'encouragement national est appelée désormais à prendre une importance prépondérante et à remplacer surtout depuis l'exercice 1927 la loi d'assistance aux familles nombreuses.

Cette extension est motivée par les raisons suivantes :

1° Les conditions d'admission de cette loi sont plus larges que celles de la loi du 14 juillet 1913. La loi du 22 juillet 1923 n'exige que la non-imposition sur le revenu.

2° Le taux est plus élevé que celui de l'assistance; il est de 360 francs alors qu'il ne varie qu'entre 270 à 300 francs pour l'assistance;

3° Le nombre de ses bénéficiaires par assimilation à la loi du 14 juillet 1913 a été élargi par l'article 192 de la loi de finances du 29 avril 1925. Il est admis par dérogation aux dispositions de la loi du 22 juillet 1923 que l'allocation sera attribuée au père ou à la mère restant seul avec des enfants à sa charge, dans les mêmes conditions que les allocations prévues par la loi du 14 juillet 1913;

4° Les avantages de la loi de 1923 étant plus favorables que ceux de la loi du 14 juillet 1913, une option a été permise à partir du 1^{er} janvier 1927 aux bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1913.

Ces considérations font ainsi prévoir que dès l'exercice 1927 la loi d'encouragement national sera très étendue. Les premiers mois de l'année révèlent déjà que plus de la moitié des bénéficiaires de l'assistance ont demandé le bénéfice de l'encouragement national. Les crédits sont de 108 millions pour 1927 et 120 millions sont demandés pour 1928.

En effet, le seul obstacle qui semblait devoir retarder quelque peu les demandes d'option a été levé par la dernière loi de finances qui a remplacé le paiement semestriel de la loi de 1923 par le paiement mensuel, et des mesures sont prises pour obvier aux inconvénients du paiement individuel par mandat et le remplacer par le paiement collectif sur état d'émargement, comme il est pratiqué en matière d'assistance aux familles nombreuses.

Ainsi s'opère une transformation dans la manière actuelle d'envisager l'aide de l'État en faveur de la Famille française. L'assistance s'efface devant l'encouragement, beaucoup plus large et ne s'adressant pas seulement aux familles nécessiteuses mais aux familles relativement aisées.

FONDATION EN FAVEUR DES FAMILLES NOMBREUSES

Il a été institué une fondation « Ernest Pinçon de Valpinçon » en faveur des familles nombreuses.

Cette fondation est gérée par les services du Ministère. Elle permettra, à partir de l'année 1928, d'attribuer chaque année à Pâques, quatre prix de trois mille francs.

Les bénéficiaires de ces prix seront désignés par le Ministre, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la Natalité ou d'une commission spéciale. Ils seront choisis sur une liste de huit familles prises parmi les plus intéressantes, ayant chacune huit enfants vivants nés de parents ni alcooliques, ni tuberculeux.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

J'ai l'honneur de présenter au Conseil supérieur, qui les trouvera annexées au présent rapport, des statistiques faisant ressortir :

1° Le nombre des personnes inscrites sur les listes d'assistance médicale, le nombre de celles qui ont été soignées à domicile et le nombre de celles qui ont été hospitalisées dans les hôpitaux de rattachement ;

2° Les dépenses occasionnées par ce service aux communes, aux départements et à l'État.

En ce qui concerne l'assistance aux étrangers, aucun nouveau traité d'assistance réciproque n'a été conclu. Les seuls pays avec lesquels existent des conventions de ce genre sont l'Italie, la Pologne, la Belgique et le Luxembourg. Des conventions avec la Suisse et avec le gouvernement de la Sarre sont à l'étude. En outre, la Commission de préparation des traités internationaux s'est préoccupée d'établir un nouveau type de convention, d'après lequel l'assistance médicale gratuite seule serait procurée par l'une des puissances contractantes aux ressortissants de de l'autre.

Un crédit de 500.000 francs, augmenté par la suite d'un crédit supplémentaire de même valeur, a été inscrit au budget de 1926 pour permettre d'accorder des subventions bénévoles aux hôpitaux qui ont admis des étrangers avec le pays desquels n'existe aucun traité d'assistance réciproque, ainsi que des Africains du Nord auxquels la loi du 15 juillet 1893 n'est pas applicable.

Une proposition de loi portant modification de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1893, et tendant à donner aux commissions cantonales d'assistance, en matière d'assistance gratuite, la même composition qu'en matière d'assistance aux vieillards, et à modifier sur certains points la composition de ces commissions telle qu'elle est fixée par la loi du 14 juillet 1905, est actuellement en instance devant le Sénat après avoir été votée par la Chambre.

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

Indépendamment d'un tableau faisant ressortir le nombre des bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905, soit qu'ils aient reçu l'assistance à domicile, soit qu'ils aient été hospitalisés, de 1915 à 1924, vous

trouvez ci-après, pour les derniers exercices dont il a été possible de relever les chiffres :

1° Les statistiques, par département, des assistés à domicile, ou à l'hospice, et le rapport, avec le chiffre de la population, du nombre total des assistés et du nombre des assistés à domicile ;

2° La répartition des dépenses de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, entre les trois collectivités.

La loi du 14 juillet 1905 a été modifiée sur un certain nombre de points au cours de l'année 1926. Tout d'abord, l'article 161 de la loi de finances du 29 avril 1926 dispose que le montant total des pensions accordées en exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (rentes des versements et allocations ou bonifications de l'État) se cumule, à partir du 1^{er} mai 1926, avec l'intégralité des allocations d'assistance instituées par la loi du 14 juillet 1905.

D'autre part, une loi du 21 novembre 1926 élève de 60 à 80 francs le montant des ressources provenant de l'épargne non-déductibles de l'allocation d'assistance, et de 120 à 160 francs le même montant pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Elle porte de 480 à 750 francs le maximum passé lequel le cumul n'est plus autorisé entre les ressources personnelles et les allocations d'assistance. Enfin elle autorise le cumul intégral des pensions d'ascendants et des allocations d'assistance.

Un décret en date du 28 décembre 1926, pris en vertu de l'article premier de la loi du 3 août 1926, a étendu à la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique le droit accordé par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 à l'Assemblée plénière de ce Conseil, de donner son avis sur les taux d'allocation supérieurs à 20 francs.

LA LUTTE CONTRE LE CANCER EN 1926

Le centre anticancéreux tel qu'il a été conçu par la Commission du cancer et réalisé par le département du Travail et de l'Hygiène est un établissement moderne d'assistance, à la fois maison de santé, laboratoire de recherche et foyer d'enseignement. En 1925 les sièges existants étaient à Bordeaux, Toulouse, Lyon, Montpellier, Strasbourg, Nancy, Reims, Nantes, Rennes et Angers, Marseille Paris et Villejuif.

Un nouveau centre a été créé à Paris le 3 août 1926 sous le nom de « Fondation Curie ».

La sous-commission des Directeurs de centres s'est réunie sous la présidence de M. Strauss, ancien ministre de l'Hygiène, les 20 février, 1^{er} mai, 12 juin et 6 novembre 1926.

Des subventions pour création aménagement ou agrandissement des centres ont été accordées sur les chapitres 124 et 125 du budget par arrêté du 30 décembre 1926, pour la somme de 2.495.000 francs.

Chapitre 88.

	francs.
Toulouse	100.000
Bordeaux	200.000
Montpellier	180.000
Rennes	95.000
Nantes	95.000
Nancy	250.000
Paris	60.000

Chapitre 89 bis.

	francs.
Marseille	100.000
Angers	95.000
Reims	95.000
Strasbourg	200.000
Lyon	225.000
Villejuif	350.000
Fondation Curie	450.000
TOTAL	2.495.000

Pour permettre de donner à cette organisation financière et administrative son plein rendement, il convient qu'au plus tôt l'éducation du grand public se fasse. Les centres anticancéreux sont également propres à cette mission et font une propagande dans leur région en vue de renseigner utilement les malades sur leur état et les médecins sur les dernières découvertes de la science.

C'est en unissant dans le même effort le médecin, le savant, l'hygiéniste, le philanthrope que le gouvernement pourra avec succès mettre un terme à ce terrible mal qu'est le cancer si justement redouté.

LA LUTTE ANTITUBERCULEUSE EN 1926

1^o *Dispensaires antituberculeux.* — Leur nombre est passé de 565 à 600 environ. Le fonctionnement a coûté à l'État 6.160.000 francs.

Il a été alloué pour frais de création et d'aménagement des subventions s'élevant à 1 million (produit de la taxe des cercles).

2° *Œuvres antituberculeuses.* — (Comité national de défense contre la tuberculose, Office national d'hygiène sociale, Œuvre Grancher, Écoles d'infirmières-visiteuses etc).

Des subventions s'élevant à 2.730.000 francs ont été accordées à ces œuvres pour leur fonctionnement.

3° *Sanatoriums.* — Au cours de 1926, on a enregistré l'ouverture de deux nouveaux sanatoriums pour tuberculeux pulmonaires: Passy (Haute-Savoie), 92 lits pour malades des deux sexes, La Chapelle Saint-Mesmin (Loiret) 185 lits, pour enfants des deux sexes et femmes.

Une douzaine de projets de création ou d'agrandissement étaient en cours au 31 décembre 1926.

Le total des subventions allouées par l'État pour la création ou l'aménagement des sanatoriums s'est élevé à 11.278.000 francs.

La dépense supportée par l'État pour l'entretien des malades s'élève à 5.012.573 fr. 91, correspondant à 765.414 journées (part dépassant le prix de l'hôpital de rattachement 4.055.936 fr. 48; malades dépourvus de domicile de secours: 102.913 fr. 136).

La part mise à la charge des collectivités (assistance médicale, dispensaires etc) est de 8.135.893 fr. 05 (par représentant le prix de l'hôpital de rattachement).

Le prix de journée moyen du sanatorium ressort à 16 fr. 06; celui de l'hôpital de rattachement à 9 fr. 57.

4° *Taxe des cercles.* — Les sommes provenant de la taxe des cercles et affectées à la création et à l'aménagement des œuvres d'hygiène sociales se sont élevées à 13.038.060 fr. 92.

La répartition est la suivante:

	francs.
Dispensaires antituberculeux.....	1.000.000 »
Sanatoriums.....	6.278.060 92
Préventorioms.....	260.000 »
Œuvres antisyphilitiques.....	4.000.000 »
Centres régionaux anticancéreux.....	1.500.000 »
TOTAL.....	<u>13.038.060 92</u>

ALIÉNÉS SANS DOMICILE DE SECOURS

Les rapports antérieurs signalaient le relèvement constant du crédit affecté aux aliénés sans domicile de secours en raison de l'accroissement continu des prix de journées.

Le rapport de 1926 laissait prévoir une dépense de près de 9.000.000 pour l'exercice 1925.

Ces prévisions ont été considérablement dépassées, puisque la dépense de 1925 s'est élevée à 9.116.361 fr. 97.

Pour 1926, le Parlement a voté un crédit de 8.000.000. Mais les dépenses de l'année atteignent la somme de 11.294.546 fr. 10.

Des crédits supplémentaires seront donc encore nécessaires et déjà 3.200.000 francs, encore insuffisants, ont été accordés par la loi de finances du 31 mars 1927.

Il est utile de rappeler, comme on l'a fait l'an dernier les sommes dépensées annuellement depuis 1920:

Exercice.	francs.
1920.....	5.350.957 47
1921.....	6.958.093 36
1922.....	6.780.278 03
1923.....	6.535.462 60
1924.....	7.660.391 01
1925.....	9.116.361 97
1926.....	11.294.546 10

L'accroissement constant est dû (cela a été depuis longtemps signalé) à l'augmentation du prix de la vie, qui entraîne celle des prix de journée des asiles;

à l'augmentation du nombre des aliénés;

à la mise en application des conventions d'assistance avec l'Italie, la Belgique, la Pologne et le Luxembourg, lesquelles ne donnent cependant par encore leur plein effet.

L'Administration reste désarmée devant cette situation. Le seul moyen pratique dont elle disposerait pour réduire les dépenses au minimum serait l'organisation méthodique du transfert des malades au compte de l'État vers les asiles dont le prix de journée est moins élevé.

Or, ces transferts sont impossibles du fait de la surpopulation générale des établissements. Les places vacantes sont de plus en plus rares, aussi, puisqu'il est impossible d'engager les départements à

construire de nouveaux asiles, le service compétent s'est efforcé de poursuivre aussi rapidement que possible la réouverture des deux importants établissements de Bailleul et d'Armentières, et on peut prévoir dans un délai très rapproché que ces deux établissements pourront hospitaliser des malades, dont le nombre s'augmentera au fur et à mesure des progrès de la reconstruction.

Un effort a été tenté surtout par l'Administration en ce qui concerne le contrôle sur place des enquêtes de domicile de secours effectués par les Préfectures. Le Parlement a bien voulu autoriser l'imputation de ces frais de contrôle sur le crédit réservé à l'entretien des aliénés au compte de l'État. Un certain nombre d'asiles ont reçu la visite d'un représentant de l'Administration et les résultats de ces enquêtes ont été immédiatement appréciables.

ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX DE BIENFAISANCE

Les correspondances engagées avec le ministère des Finances en ce qui concerne la situation du personnel ont abouti au décret du 1^{er} octobre 1926, qui accorde de sérieuses améliorations de traitement aux fonctionnaires et agents de toutes catégories.

Malheureusement, il en est résulté des charges considérables pour les établissements et des crédits supplémentaires, sous forme d'augmentation des subventions ont été réclamées au Parlement. De là, le Gouvernement envisage de nouvelles majorations des traitements de l'État et il n'est pas douteux qu'un effort analogue devra être fait à l'égard du personnel des établissements nationaux.

En ce qui concerne les retraites aucune mesure nouvelle n'a pu être prise pour l'application des dispositions essentielles de la loi du 14 avril 1924. Le décret qui a été préparé à ce sujet reste soumis à l'examen du ministère des Finances et du Conseil d'État.

Il convient également de signaler que des pourparlers se sont poursuivis avec le ministère de l'Instruction Publique pour le passage des Institutions nationales des sourds-muets et d'aveugles sous le contrôle de cette Administration. Il semble que cette mesure ne saurait être réalisée que par une loi et qu'elle entraînerait des dépenses considérables pour le Trésor public. La Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques a fourni, à ce sujet tous renseignements utiles au ministère de l'Instruction publique.

TABLEAUX



EXERCICE 1925

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

(Inscrits et assistés.)

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'INSCRITS SUR LES listes d'assistance (non compris enfants assistés).	NOMBRE DES ASSISTÉS	
		A DOMICILE	A L'HÔPITAL
Ain.....	7.605	3.271	1.208
Aisne.....	24.740	6.654	8.231
Allier.....	13.238	5.079	1.738
Alpes (Basses-).....	1.501	581	556
Alpes (Hautes-).....	3.751	789	280
Alpes-Maritimes.....	9.194	2.912	4.191
Ardèche.....	6.810	2.918	893
Ardennes.....	10.307	5.795	1.223
Ariège.....	6.779	2.231	108
Aube.....	8.543	2.876	1.325
Aude.....	14.085	6.274	2.003
Aveyron.....	10.175	3.894	680
Belfort.....	2.763	1.847	142
Bouches-du-Rhône.....	5.280	2.127	1.236
Calvados.....	30.477	20.053	5.113
Cantal.....	8.032	4.600	473
Charente.....	10.370	3.756	2.015
Charente-Inférieure.....	11.972	5.947	2.256
Cher.....	9.871	4.276	788
Corrèze.....	11.508	5.569	425
Corse.....	17.493	5.137	982

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'INSCRITS SUR LES listes d'assistance (non compris enfants assistés).	NOMBRE DES ASSISTÉS	
		A DOMICILE	A L'HÔPITAL
Côte-d'Or	10.695	3.672	806
Côtes-du-Nord	41.356	15.663	2.086
Creuse	4.432	1.387	263
Dordogne	9.369	3.513	623
Doubs	6.518	1.327	1.915
Drôme	9.836	3.428	1.430
Eure	12.993	9.739	1.835
Eure-et-Loir	13.786	8.341	1.377
Finistère	64.831	30.556	2.677
Gard	17.843	10.289	2.125
Garonne (Haute-)	22.290	14.753	4.733
Gers	5.054	2.545	861
Gironde	19.423	18.828	7.721
Hérault	19.693	11.229	5.161
Ille-et-Vilaine	38.697	14.694	1.783
Indre	8.161	3.280	1.165
Indre-et-Loire	15.599	7.154	2.032
Isère	21.446	4.238	5.185
Jura	7.523	3.448	748
Landes	9.553	4.849	711
Loir-et-Cher	8.414	3.438	1.552
Loire	22.093	13.977	4.281
Loire (Haute-)	9.668	2.626	348
Loire-Inférieure	20.471	15.924	12.603
Loiret	11.949	6.770	2.692
Lot	7.718	6.700	344
Lot-et-Garonne	7.875	3.336	834
Lozère	6.417	2.207	327

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'INSCRITS SUR LES listes d'assistance (non compris enfants assistés).	NOMBRE DES ASSISTÉS	
		A DOMICILE	A L'HÔPITAL
Maine-et-Loire.....	20.628	10.030	3.967
Manche	22.833	13.431	1.851
Marne.....	15.326	10.937	1.726
Marne (Haute-).....	3.218	1.189	364
Mayenne	13.951	5.754	710
Meurthe-et-Moselle	20.688	6.607	5.976
Meuse	5.558	1.632	673
Morbihan.....	39.781	16.692	3.116
Nièvre.....	7.074	5.920	1.250
Nord.....	47.999	34.027	463
Oise	22.204	741	2.314
Orne.....	11.986	7.155	1.576
Pas-de-Calais	60.111	36.400	2.443
Puy-de-Dôme	19.413	5.776	1.687
Pyrénées (Basses-).....	12.392	7.198	1.424
Pyrénées (Hautes-).....	6.915	3.418	3.311
Pyrénées Orientales.....	3.257	2.757	810
Rhône.....	14.808	9.031	29.394
Saône (Haute-).....	5.186	2.610	332
Saône-et-Loire.....	17.772	7.814	2.169
Sarthe.....	20.980	8.682	1.012
Savoie	10.483	2.980	1.708
Savoie (Haute-).....	10.015	3.170	1.370
Seine-Inférieure.....	74.257	43.883	18.652
Seine-et-Oise.....	13.571	8.753	1.958
Seine-et-Marne.....	20.332	11.799	12.104
Sèvres (Deux).....	10.455	4.036	1.307
Somme.....	7.237	6.222	266

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'INSCRITS SUR LES listes d'assistance (non compris enfants assistés).	NOMBRE DES ASSISTÉS	
		A DOMICILE	A L'HÔPITAL
Tarn.....	6.963	3.229	559
Tarn-et-Garonne.....	4.666	3.171	417
Var.....	9.014	7.866	1.458
Vaucluse.....	12.481	6.407	1.724
Vendée.....	13.006	2.804	809
Vienne.....	6.100	5.296	1.157
Vienne (Haute).....	7.233	6.248	3.949
Vosges.....	3.741	2.068	694
Yonne.....	2.965	2.028	903

RÉCAPITULATION

Nombre d'assistés sur les listes d'assistance (Non compris les enfants assistés).....	1.282.786
--	-----------

NOMBRE DES ASSISTÉS

à domicile.....	642.260
à l'hôpital.....	217.667

II. — ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE

Répartition des dépenses entre les trois collectivités.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENT	ÉTAT
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	361.436 91	324.139 80	264.544 11
Aisne	432.602 47	465.683 20	220.826 86
Allier	511.612 63	260.438 10	307.528 40
Alpes (Basses).....	120.085 87	49.117 24	124.046 13
Alpes (Hautes).....	221.232 43	70.758 73	169.914 47
Alpes Maritimes.....	3.552.289 67	383.117 32	86.020 17
Ardèche.....	230.972 64	157.649 14	196.395 42
Ardennes.....	275.747 09	242.292 54	163.925 20
Ariège.....	191.031 89	60.495 95	90.743 93
Aube	315.667 06	150.641 11	130.292 05
Aude	923.858 63	433.120 32	330.825 17
Aveyron.....	172.926 47	108.214 91	142.560 57
Belfort.....	186.380 76	62.725 45	25.924 05
Bouches-du-Rhône.....	570.637 26	260.049 53	30.858 53
Calvados	1.437.915 03	794.685 32	276.343 78
Cantal.....	236.963 13	82.711 46	106.961 54
Charente	725.905 69	381.953 57	163.551 54
Charente-Inférieure.....	807.930 35	401.133 61	243.858 15
Cher.....	316.985 73	128.759 58	145.330 52
Corrèze.....	284.690 03	137.947 66	208.290 03
Corse.....	181.993 66	130.411 21	304.292 94
Côte-d'Or.....	322.803 71	204.498 96	87.642 40
Côtes-du-Nord.....	904.654 28	648.119 57	493.437 86
Creuse.....	171.438 60	83.374 66	151.841 48

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENT	ÉTAT
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dordogne.....	470.575 43	50.061 14	40.959 19
Doubs	525.410 88	130.780 58	56.048 80
Drôme.....	573.561 26	293.175 63	241.555 36
Eure.....	533.945 96	608.761 33	187.620 56
Eure-et-Loir	523.688 87	489.340 11	307.702 26
Finistère	1.400.241 55	804.958 16	356.627 01
Gard	562.025 29	299.532 11	123.370 90
Garonne (Haute-).....	347.360 03	433.363 77	126.241 93
Gers	305.478 01	155.721 59	157.239 08
Gironde	1.589.148 01	823.526 92	244.867 38
Hérault.....	2.550.708 83	801.841 64	253.511 62
Ille-et-Vilaine.....	1.169.331 57	720.146 21	308.634 10
Indre	227.934 34	135.987 29	177.836 45
Indre-et-Loire.....	379.696 64	262.145 90	155.078 52
Isère.....	1.394.899 37	731.112 98	667.909 73
Jura	232.405 10	125.903 20	83.935 47
Landes.....	346.255 00	74.974 46	174.940 39
Loir-et-Cher.....	382.545 47	217.526 36	219.196 45
Loire.....	2.330.120 03	692.300 59	180.559 60
Loire (Haute-).....	241.987 70	110.094 51	90.077 32
Loire-Inférieure.....	261.437 25	638.268 14	217.936 11
Loiret	1.191.604 37	353.099 24	245.621 67
Lot.....	308.898 71	153.421 19	189.737 02
Lot-et-Garonne	281.629 93	40.279 29	110.151 29
Lozère.....	117.320 18	58.052 04	143.118 17
Maine-et-Loire.....	916.106 29	384.202 24	195.526 02
Manche.....	980.141 55	465.565 38	156.903 34
Marne.....	1.201.988 15	402.809 87	224.961 05

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENT	ÉTAT
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marne (Haute-).....	221.497 51	126.471 88	103.477 01
Mayenne	324.280 78	209.436 63	139.624 43
Meurthe-et-Moselle	2.946.916 13	263.477 87	65.869 42
Meuse	369.763 40	64.319 37	77.618 38
Morbihan.....	394.049 67	201.558 68	134.372 45
Nièvre.....	463.606 51	256.982 56	375.955 95
Nord.....	3.283.746 65	1.878.389 12	565.941 43
Oise.....	1.023.377 45	784.182 60	430.812 61
Orne.....	440.196 33	383.547 35	206.329 14
Pas-de-Calais.....	1.877.740 09	518.335 17	135.248.09
Puy-de-Dôme	705.400 99	403.071 12	172.744 76
Pyrénées (Basses-).....	372.571 21	198.524 64	132.349 76
Pyrénées (Hautes-).....	317.496 17	173.844 80	201.906 40
Pyrénées-Orientales.....	108.654 01	82.926 99	68.301 29
Rhône.....	8.591.800 »	1.074.766 »	418.753 »
Saône (Haute-).....	232.387 »	13.870 15	9.246 77
Saône-et-Loire.....	1.009.862 24	446.978 09	349.025 42
Sarthe.....	465.789 35	318.227 47	205.919 28
Savoie.....	212.448 54	150.783 37	177.721 53
Savoie (Haute-).....	578.924 99	307.223 09	419.667 12
Seine-Inférieure.....	5.504.310 15	1.356.522 41	251.971 39
Seine-et-Marne.....	764.180 02	556.104 54	141.880 82
Seine-et-Oise.....	2.800.385 86	1.242.519 15	367.628 05
Sèvres (Deux-).....	337.112 38	225.888 40	210.447 84
Somme.....	221.353 90	608.246 81	190.156 55
Tarn	322.117 81	97.727 18	70.101 24
Tarn-et-Garonne.....	246.313 46	122.899 03	83.172 15
Var.....	839.148 17	244.902 22	200.137 64

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENT	ÉTAT
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vaucluse.....	752.251 55	368.074 74	116.369 97
Vendée.....	570.422 87	292.757 59	257.242 95
Vienne.....	532.435 75	200.274 88	163.861 28
Vienne (Haute-).....	556.306 92	423.189 92	292.989 66
Vosges.....	472.754 25	216.356 04	107.607 97
Yonne.....	281.008 73	222.010 51	180.221 57
TOTAL GÉNÉRAL.....	72.944.228 60	30.522.391 21	17.128.175 71

RÉCAPITULATION

Commune.....	72.944.228 60
Département.....	30.522.391 21
État.....	17.128.175 71

TOTAL GÉNÉRAL..... 120.594.795 52

III. — ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES
ET AUX INCURABLES PRIVÉS DE RESSOURCES

LOI DU 14 JUILLET 1905

Statistique au 31 décembre 1925.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL des assistés.	ASSISTÉS A domicile.	HOSPITALISÉS	RAPPORT p. 100 ENTRE LA POPULATION	
				Nombre des assistés.	Assistés à domicile.
Ain.....	3.019	2.697	322	0 95	0 85
Aisne.....	5.613	4.827	786	1 331	1 145
Allier.....	7.332	6.987	335	1 97	1 88
Alpes (Basses-).....	1.293	1.134	159	1 40	1 23
Alpes (Hautes-).....	1.834	1.257	177	2 05	1 85
Alpes-Maritimes.....	2.253	2.143	110	0 82	0 59
Ardèche.....	3.534	3.199	335	1 20	1 05
Ardennes.....	2.617	2.440	177	0 94	0 87
Ariège.....	2.288	2.145	143	1 30	1 20
Aube.....	1.706	1.528	178	0 77	0 69
Aude.....	6.141	5.907	234	2 17	2 09
Aveyron.....	3.877	3.526	251	1 16	1 05
Bouches-du-Rhône.....	22.241	20.320	1.921	2 706	2 473
Calvados.....	5.519	4.521	998	1 434	1 175
Cantal.....	2.560	2.336	224	1 27	1 17
Charente.....	3.433	3.143	290	1 10	1 01
Charente-Inférieure.....	4.080	3.482	598	0 98	0 83
Cher.....	6.048	5.636	412	1 98	1 84
Corrèze.....	4.051	3.783	269	1 47	1 38
Corse.....	13.101	13.038	63	4 64	4 62
Côte-d'Or.....	2.828	2.486	342	0 880	0 774
Côtes-du-Nord.....	8.534	8.015	519	1 56	1 47

DÉPARTEMENTS	NOMBRE		HOSPITALISÉS	RAPPORT p. 100 ENTRE LA POPULATION	
	TOTAL	ASSISTÉS			
	des assistés.	A domicile.		Nombre des assistés.	Assistés à domicile.
Creuse.....	3.586	3.466	130	1 57	1 51
Dordogne.....	8.042	5.832	2.210	1 52	1 46
Doubs.....	2.532	1.905	627	0 88	0 66
Drôme.....	4.344	3.814	530	1 69	1 47
Eure.....	3.737	3.079	658	1 274	1 05
Eure-et-Loir.....	1.999	1.644	355	0 79	0 65
Finistère.....	16.999	16.036	913	2 22	2 10
Gard.....	7.649	7.142	507	1 99	1 84
Garonne (Haute-).....	7.276	6.634	642	1 71	1 56
Gers.....	1.616	1.499	117	0 83	0 77
Gironde.....	8.682	7.240	1.442	1 059	0 883
Hérault.....	10.591	9.471	1.120	2 15	1 95
Ille-et-Vilaine.....	9.816	8.531	1.285	1 75	1 52
Indre.....	3.360	2.926	434	1 28	1 12
Indre-et-Loire.....	3.164	2.599	565	0 96	0 79
Isère.....	5.286	4.590	696	1 00	0 87
Jura.....	2.437	2.104	333	1 063	0 918
Landes.....	4.951	4.629	322	1 90	1 77
Loir-et-Cher.....	2.872	2.453	419	1 14	0 97
Loire.....	17.357	16.132	1.225	2 72	2 53
Loire (Haute-).....	3.525	2.796	729	1 20	1 03
Loire-Inférieure.....	9.235	7.829	1.406	1 42	1 20
Loiret.....	3.466	2.913	553	1 027	0 864
Lot.....	4.204	3.993	211	2 37	2 25
Lot-et-Garonne.....	3.100	2.965	135	1 31	1 25
Lozère.....	1.940	1.837	103	1 78	1 68
Maine-et-Loire.....	4.949	3.914	1.035	1 04	0 82
Manche.....	3.503	2.924	579	0 73	0 61

DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL des assistés.	ASSISTÉS A domicile.	HOSPITALISÉS	RAPPORT p. 100 ENTRE LA POPULATION	
				Nombre des assistés.	Assistés à domicile.
Marne	4.575	3.261	1.314	1 24	0 88
Marne (Haute-).....	1.032	835	197	0 518	0 419
Mayenne	3.120	2.716	404	1 21	1 05
Meurthe-et-Moselle	3.861	2.997	864	0 818	0 635
Meuse	1.072	881	191	0 564	0 463
Morbihan	9.376	8.430	946	1 717	1 543
Nièvre	5.267	4.929	338	1 94	1 84
Nord	38.491	31.701	6.790	2 04	1 77
Oise	4.220	3.804	416	1 131	1 020
Orne.....	1.272	1 846	426	0 826	0 671
Pas-de-Calais	15.768	14.419	1.349	1 59	1 45
Puy-de-Dôme	5.148	4.568	580	1 04	0 93
Pyrénées (Basses-).....	6.414	6.054	360	1 59	1 50
Pyrénées (Hautes-).....	2.655	2.417	238	1 42	1 30
Pyrénées-Orientales.....	3.569	3.442	127	1 668	1 608
Rhin (Haut-) [Belfort].....	623	429	194	0 70	0 48
Rhône	15.750	13.159	2.591	1 63	1 37
Saône (Haute-).....	2.163	1.945	218	0 951	0 851
Saône-et-Loire.....	6.472	5.715	757	1 16	1 03
Sarthe.....	3.751	3.126	625	0 96	0 80
Savoie.....	1.584	1 183	401	0 723	0 540
Savoie (Haute).....	1.864	1.356	508	0 80	0 58
Seine	68 062	58.890	9.172	1 565	1 326
Seine-Inférieure	16.221	13.028	3.193	1 841	1 479
Seine-et-Marne	2.040	1.632	408	0 58	0 46
Seine-et-Oise.....	6.160	5.140	1.020	0 66	0 55
Sèvres (Deux-).....	3.072	2.710	362	0 86	0 86
Somme	6.702	6.147	555	1 48	1 35

DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL des assistés.	ASSISTÉS A domicile.	HOSPITALISÉS	RAPPORT P. 100 ENTRE LA POPULATION		
				Nombre des assistés.	Assistés à domicile.	
Tarn.....	4.131	3.764	367	1 397	1 273	
Tarn-et-Garonne	2.130	1.957	173	1 33	1 22	
Var.....	5.175	4.589	586	1 06	1 03	
Vaucluse.....	4.814	4.215	599	2 27	1 98	
Vendée.....	6.357	6.120	237	1 60	1 54	
Vienne.....	3.426	3.171	255	1 11	1 03	
Vienne (Haute).....	6.229	5.839	590	1 81	1 64	
Vosges.....	3.561	2.676	885	0 92	0 69	
Yonne.....	1.531	1.218	313	0 56	0 54	
				Assistés.	Assistés à domicile.	Hospitalisés.
				—	—	—
TOTAL GÉNÉRAL.....				552.768	485.995	66.773
TOTAUX AU 31 DÉCEMBRE 1923				554.699	494.384	60.315
				—	—	—
DIFFÉRENCE.....				— 1.931	— 8.389	— 6.458

IV. — ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES
ET AUX INCURABLES

Répartition des dépenses entre les trois collectivités.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENT	ÉTAT	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain.....	138.907 01	108.703 02	558.099 63	805.709 66
Aisne.....	682.615 53	480.572 30	860.088 74	2.023.276 57
Allier.....	342.465 77	305.978 25	737.605 99	1.436.050 01
Alpes (Basses-).....	54.215 29	55.860 40	139.197 14	249.272 83
Alpes (Hautes-).....	112.342 17	87.377 25	276.548 94	476.268 36
Alpes-Maritimes.....	138.846 85	132.106 84	143.660 73	414.614 42
Ardèche.....	116.602 52	75.649 88	633.107 84	825.360 24
Ardennes.....	251.981 19	209.668 80	418.161 33	879.811 32
Ariège.....	74.976 94	55.554 08	348.114 52	478.645 54
Aube.....	289.966 38	119.936 17	189.166 53	599.059 08
Aude.....	389.861 92	259.594 35	670.404 31	1.319.860 58
Aveyron.....	135.467 93	98.726 07	613.207 31	847.401 31
Bouches-du-Rhône.....	4.009.981 67	1.681.894 20	3.142.464 32	8.834.340 19
Calvados.....	846.665 96	609.922 19	691.341 64	2.147.929 79
Cantal.....	143.199 49	81.906 99	350.734 55	575.841 03
Charente.....	360.691 57	167.206 78	410.074 92	937.973 27
Charente-Inférieure.....	618.187 96	311.656 12	663.425 98	1.593.270 06
Cher.....	251.362 08	178.915 09	914.700 93	1.344.978 10
Corrèze.....	98.861 77	74.540 02	614.583 43	787.985 22
Corse.....	145.508 24	67.399 08	1.281.009 90	1.493.917 22
Côte-d'Or.....	359.191 76	206.702 47	233.960 02	799.854 25
Côtes-du-Nord.....	411.552 22	183.092 95	1.520.096 76	2.114.741 93
Creuse.....	97.697 61	61.951 20	517.974 37	677.623 18

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENT	ÉTAT	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dordogne.....	174.358 43	107.529 49	458.849 15	740.737 07
Doubs.....	224.844 03	152.796 67	384.974 06	762.614 76
Drôme.....	430.826 95	338.763 51	1.097.193 14	1.866.783 60
Eure.....	798.914 69	511.920 30	601.128 61	1.911.963 60
Eure-et-Loir.....	255.182 95	228.561 53	377.924 97	861.669 45
Finistère.....	630.230 03	259.325 43	3 045.598 50	3.935.153 96
Gard.....	526.013 31	367.443 38	1.188.764 17	2.082.220 86
Garonne (Haute-).....	1.215.590 83	348.139 62	858.030 55	2.421.761 00
Gers.....	134.448 72	84.403 48	174.196 39	393.048 59
Gironde.....	2.006.064 65	875.989 44	1.477.611 20	4.359.665 29
Hérault.....	1.415.070 15	922.756 17	1.920.093 56	4.257.919 88
Ille-et-Vilaine.....	681.521 80	493.309 83	2.045.355 26	3.220.186 89
Indre.....	122.002 24	101.306 65	511.883 67	735.192 56
Indre-et-Loire.....	443.227 12	213.711 45	439.628 33	1.096.566 90
Isère.....	784.229 03	437.902 60	860.388 48	2.082.520 11
Jura.....	319.191 93	178.303 67	466.123 11	963.618 71
Landes.....	415.045 51	83.853 80	706.899 15	1.205.798 46
Loir-et-Cher.....	302.286 97	213.363 28	550.176 01	1.065.826 26
Loire.....	1.580.647 74	934.764 30	3.030.364 59	5.545.776 63
Loire (Haute-).....	155.450 24	89.818 78	566.639 41	811.908 43
Loire-Inférieure.....	1.260.780 57	539.132 38	1.788.006 57	3.587.919 52
Loiret.....	669.295 77	307.613 94	670.226 35	1.647.136 06
Lot.....	233.600 07	168.755 27	551.380 30	953.735 64
Lot-et-Garonne.....	304.501 64	169.762 37	361.855 26	836.119 27
Lozère.....	52.888 46	46.051 67	233.822 40	332.762 53
Maine-et-Loire.....	895.462 08	427.365 57	857.403 03	2.180.230 68
Manche.....	544.721 63	379.656 65	751.741 44	1.676.119 72
Marne.....	1.059.103 53	333.493 11	701.347 92	2.093.944 56

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENT	ÉTAT	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marne (Haute-).....	275.042 22	113.952 16	226.328 20	610.322 58
Mayenne.....	253.163 39	188.240 88	489.775 31	931.179 58
Meurthe-et-Moselle.....	848.471 34	360.089 31	728 537 62	1.937.098 27
Meuse.....	297.389 06	84.264 18	172.601 08	554.254 32
Morbihan.....	359.531 52	192.328 24	1.582.687 52	2.134.547 28
Nièvre.....	272.087 21	230.107 16	750.071 16	1.252.265 53
Nord.....	5.346.028 56	3.322.312 79	6.838.949 08	15.507.290 83
Oise.....	444.291 69	325.019 20	528.335 99	1.297.646 88
Orne.....	455.424 32	277.236 33	553.233 33	1.285.893 98
Pas-de-Calais.....	1.379.739 41	498.094 18	2.579.793 51	4.457.627 10
Puy-de-Dôme.....	424.713 16	257.446 26	812.926 93	1.495.086 35
Pyrénées (Basses-).....	287.640 21	158.967 86	656.704 68	1.103.312 75
Pyrénées (Hautes-).....	124.849 96	103.889 12	435.010 87	663.749 95
Pyrénées-Orientales.....	137.522 89	117.969 48	487.597 83	743.090 20
Rhin (Haut-) [Belfort].....	166.303 34	51.549 72	109.685 19	327.538 15
Rhône.....	4.433.670 72	1.805.512 10	3.207.879 24	9.447.066 07
Saône.....	301.598 90	40.929 04	98.309 38	440.837 32
Saône-et-Loire.....	583.775 24	420.211 73	1.025.027 21	2.029.064 18
Sarthe.....	421.485 14	280.180 93	570.602 44	1.272.298 51
Savoie.....	180.661 09	116.892 81	605.058 09	902.611 99
Savoie (Haute).....	308.811 35	81.962 57	853.837 69	1.244.611 61
Seine.....	33.474.705 07	10.051.996 34	12.870.483 98	56.397.185 39
Seine-Inférieure.....	4.077.911 43	2.400.567 90	1.792.833 94	8.271.313 27
Seine-et-Marne.....	412.455 53	282.679 48	334.505 45	1.029.640 46
Seine-et-Oise.....	1.406.533 38	648.611 30	1.086.392 65	3.141.537 33
Sèvres (Deux-).....	324.589 52	191.256 23	840.470 80	1.356.316 55
Somme.....	811.039 75	498.777 46	1.026.726 87	2.336.544 08
Tarn.....	259.942 03	162.880 91	538.283 60	961.106 54

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENT	ÉTAT	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tarn-et-Garonne.....	161.247 71	163.851 09	181.028 11	446.126 91
Var.....	425.481 89	352.122 90	866.131 19	1.643.735 98
Vaucluse.....	467.983 75	346.204 65	889.688 74	1.703.817 14
Vendée.....	159.685 41	116.199 70	731.658 56	1.007.543 67
Vienne.....	163.432 33	113.710 49	473.163 20	750.306 02
Vienne (Haute).....	490.164 14	246.069 22	1.241.216 46	1.977.449 82
Vosges.....	499.260 53	273.448 30	861.055 51	1.633.764 34
Yonne.....	238.758 12	160.306 43	339.657 22	738.721 77

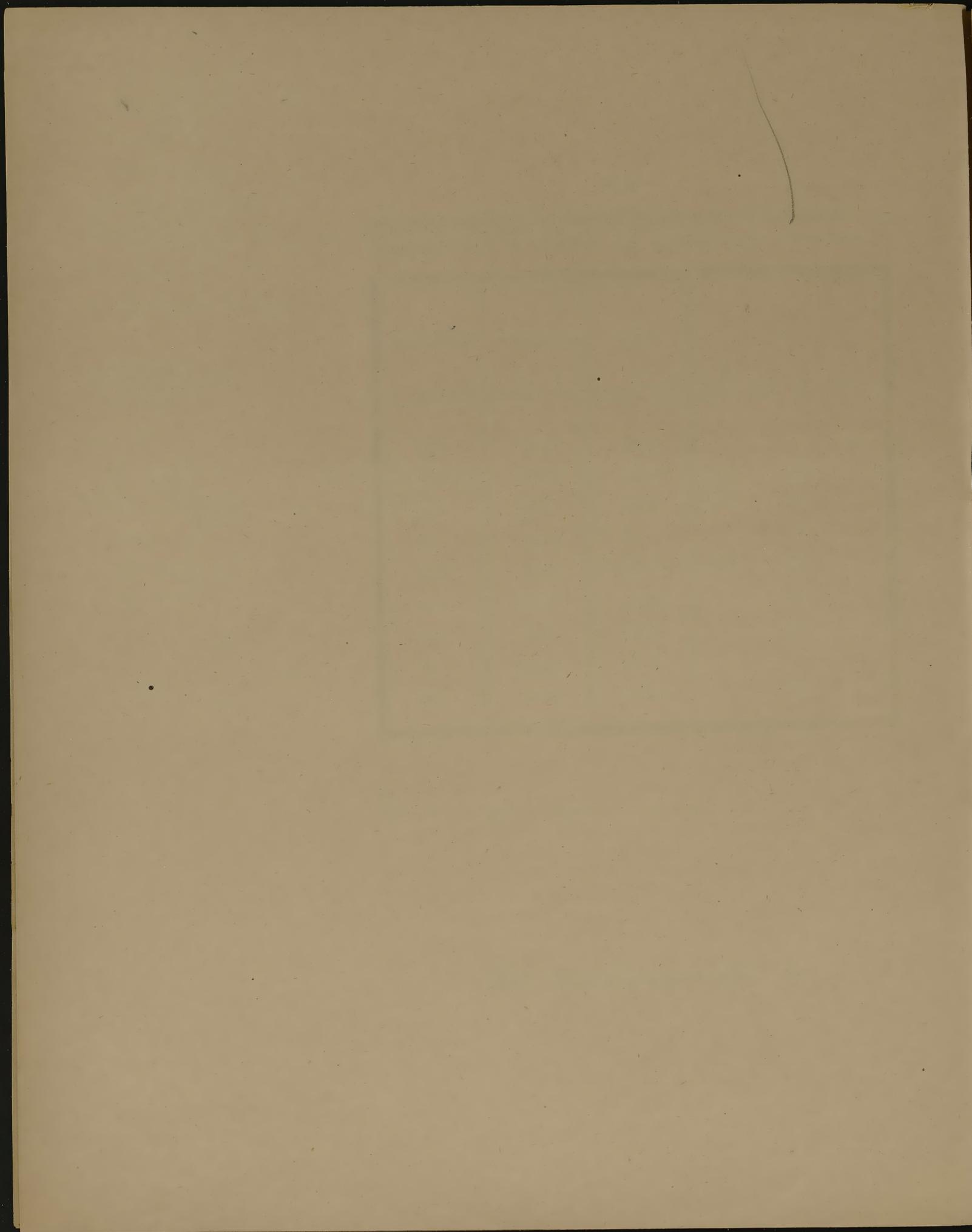
RÉCAPITULATION

Communes.....	88.382.032 12
Départements.....	39.906.601 29
État.....	90.041.584 04
TOTAL GÉNÉRAL.....	218.330.217 45 (1)

(1) Non compris 70.000.000 de majorations de l'allocation mensuelle à la charge exclusive de l'État.

Dénombrement des bénéfiques de la loi du 14 Juillet 1895
sur l'Assistance aux Vieillards, aux Infirmes et aux Incurables.

DATES	TOTAL	A DOMICILE	HOSPITALISÉS
31 décembre 1917.....	610.502	567.329	43.173
— 1918.....	554.301	511.754	42.447
— 1919.....	580.815	537.890	42.925
— 1920.....	619.426	571.660	47.766
— 1921.....	614.969	563.646	51.323
— 1922.....	580.576	527.585	52.991
— 1923.....	566.323	506.916	59.407
— 1924.....	554.699	494.384	60.315
— 1925.....	552.768	485.995	66.773



Je pourrais vous citer, dans cet ordre d'idées, le département de la Lozère par exemple; les dépenses d'assistance médicale gratuite y sont réparties ainsi :

Communes 36 %.....	} Exercice 1925
Département 19 %..	
État 45 %.....	

Il est bien permis de considérer une telle atténuation des charges d'assistance en faveur des départements et des communes pauvres comme une limite qui ne peut être dépassée, ou sans quoi nous aboutirions à une exonération complète, qui serait sans doute de nature à faire disparaître tous les vœux dans le genre de celui qui est soumis actuellement à votre examen.

D'ailleurs, ce vœu de la Corrèze, transmis dans tous les départements par le Préfet sur l'initiative de son Conseil Général n'a pas recueilli que des adhésions. Seules, les Assemblées départementales de la Drôme, du Cher, des Alpes-Maritimes, de l'Aube, des Hautes-Pyrénées, du Doubs de l'Ille-et-Vilaine, du Jura, des Deux-Sèvres, de l'Indre et de l'Yonne s'y sont pleinement associées.

Mais il est remarquable de trouver une réfutation de la thèse soutenue par les élus de la Corrèze dans une délibération du Conseil Général de Lot-et-Garonne.

Celui-ci s'élève, en effet, contre toute proposition tendant à modifier les règles actuelles du domicile de secours et qui serait, selon lui, la négative même du principe fondamental de l'unité consacré par la loi de 1893.

Il est vrai par contre qu'il résoud élégamment la question en demandant que la somme des frais d'assistance à rembourser ne soit jamais supérieure à celle qui résulterait de l'assistance au lieu même du domicile de secours. C'est donc une transaction. Est-elle acceptable? C'est fort douteux.

On ne peut transiger sur cette question. Qui paierait la différence entre le prix de journée demandé en remboursement et celui effectivement pratiqué dans la commune siège de l'hôpital?

Serait-ce l'État — on le demanderait certainement — comme il le fait aujourd'hui en ce qui concerne les hospitalisés tuberculeux relevant de la loi du 7 septembre 1919?

Vous vous rendez compte, Messieurs, du surcroît de charges qui en résulteraient au budget général, et qui viendraient augmenter la participation de l'État dans les dépenses d'assistance, alors qu'on poursuit

actuellement l'étude d'une révision des barèmes, dans le but précisément de diminuer cette participation, qui atteint parfois des taux excessifs.

Serait-ce la collectivité de résidence de l'assisté, siège de l'hôpital? Alors, le législateur serait appelé à faire une réforme qui ne concorderait guère avec celle qu'il a voulu opérer par la loi récente du 1^{er} août 1919 qui exonère totalement la commune de résidence lorsque le traitement du malade a dépassé 10 jours, alors qu'auparavant cette commune devait prendre à sa charge les 10 premiers jours de traitement, quelle que fût la durée d'hospitalisation.

Je dois vous dire d'ailleurs que l'Assistance publique de Paris, puisque c'est d'elle qu'il s'agit surtout en l'occurrence, continue à faire bénévolement des sacrifices, bien que non tenue par la loi. Elle ne réclame en effet aucun remboursement pour les frais d'assistance à domicile.

Et puis, l'arrêté du Préfet de la Seine du 18 mai 1923 qui réglemente l'Assistance médicale gratuite ne contient-il pas les garanties demandées par votre rapporteur, M. Rondel, à l'égard des collectivités du domicile de secours?

Le Conseil Général de la Corrèze demande que l'admission de leurs malades à l'hôpital leur soit immédiatement notifiée.

Des renseignements que j'ai obtenus de l'Administration de l'Assistance Publique de Paris, il résulte que ces notifications sont faites avec diligence. Pratiquement, elles ne sont nécessaires que si le traitement dépasse 10 jours et elles sont faites régulièrement.

Dans ces conditions, je crois que raisons de droit et raisons de fait s'accordent pour affaiblir dans la plus large mesure, l'argumentation qui appuie le vœu soumis à votre délibération.

Je terminerai, d'ailleurs, par la considération très générale suivante. J'ai cité au cours de mon exposé la loi allemande qui donne au mineur l'aptitude à acquérir un domicile de secours personnel à partir de l'âge de 16 ans. Si les lois d'un pays ne sont que le reflet de ses mœurs cela dit — sans même faire appel à Montesquieu — il n'est pas étonnant que dans un pays surtout industriel comme l'Allemagne, à forte émigration intérieure, surtout dans ces trente dernières années, le législateur ait songé à adapter à cette situation la réglementation du domicile de secours. Les gros centres industriels y attirent de bonne heure les jeunes gens des communes rurales qui se fixent à la ville et contribuent à ce prodigieux accroissement de la population urbaine, phénomène souvent rappelé dans l'histoire récente de l'Allemagne.

En France, pays qui fut et devrait être encore avant tout agricole, on se plaint chaque jour et avec raison de l'exode des habitants des campagnes vers la ville, surtout de la part des jeunes générations.

Ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'il convient de ne rien faire qui puisse, je ne dis pas faciliter, mais même, rendre indifférente cette émigration ?

Je crois rester dans mon sujet en disant que l'adoption d'une disposition législative telle que celle qui est proposée par le Conseil Général de la Corrèze aurait dans une certaine mesure cette conséquence.

Si les mineurs quittant leur village natal y perdent leur domicile de secours, et par conséquent lui retirent toute charge d'assistance, les municipalités auront beau jeu pour se désintéresser complètement de ces départs, de cette dépopulation croissante des campagnes au profit des villes ?

Les règles de la loi de 1893 sont, comme les qualifient si justement M. Campagnole, respectueuses des liens de famille — Il ne convient pas de les briser.

J'ai donc l'honneur de vous proposer au nom de la Section Permanente, le projet d'avis suivant quelle a délibéré dans sa séance du 25 mars 1927.

Le Conseil Supérieur de l'Assistance Publique :

Saisi d'une part d'un groupe de vœux identiques émis par les Conseils Généraux de la Corrèze, du Cher, de la Drôme, du Doubs, de l'Ille-et-Vilaine, du Jura, de la Haute-Loire, des Hautes Alpes et des Deux-Sèvres tendant, par voie de modification à l'article 6 de la loi du 15 juillet 1893, à ce que le mineur ayant un domicile distinct de celui de ses parents puisse acquérir le droit aux secours publics dans les mêmes conditions que le malade majeur ou émancipé ;

Saisi d'autre part d'un vœu du Conseil Général de Lot-et-Garonne qui, après s'être prononcé défavorablement sur les vœux précédents, demande néanmoins que l'article 23 de la loi du 13 juillet 1893 soit complété ainsi qu'il suit :

La somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance si elle avait été demandée au domicile de secours ;

Considérant que le principe de l'unité du domicile de secours pour les divers membres d'une même famille : père, mère, enfants mineurs, constitue la base fondamentale sur laquelle repose l'économie

de nos lois d'assistance qui se réfèrent toutes sur ce point à l'article 6 de la loi du 15 juillet 1893; que ce principe a été établi à dessein par le législateur pour remédier aux inconvénients de la législation antérieure contenue dans les dispositions du décret du 24 Vendémiaire An II; que faire brèche à ce principe serait demander au législateur de faire revivre des règles qu'il a déjà condamnées;

Considérant, d'autre part, que les arguments de fait invoqués par les Conseils généraux susvisés ne sont pas d'une exactitude générale et absolue; que les émigrants des communes rurales qui, avant leur majorité, viennent à la ville pour y apprendre un métier, retournent bien souvent dans leur pays natal, après avoir acquis une certaine aisance qui profite en définitive à leur commune d'origine;

Considérant en outre que l'assistance médicale est essentiellement temporaire; qu'au surplus, les communes pauvres, sièges du domicile de secours des mineurs dont il s'agit, ne sont appelées à prendre en charge en dernière analyse, par le jeu même des barèmes de la loi du 15 juillet 1893, qu'une très faible part des dépenses d'assistance médicale;

Considérant, sur le vœu subsidiaire émis par le Conseil Général du Lot-et-Garonne, qu'il serait peu conforme à l'esprit des modifications apportées récemment par le législateur aux dispositions de l'article 27 de la loi de 1893 que de limiter le remboursement des dépenses d'assistance médicale au taux pratiqué dans la commune du domicile de secours; que si les prix de journée sont supérieurs dans les grandes villes, ces prix sont justifiés par une meilleure organisation des services médicaux ou généraux et sont au contraire une garantie des bons soins donnés aux malades; qu'il serait injuste et contraire aux intentions déjà manifestées par le législateur de faire supporter par la collectivité de résidence du malade la partie des frais non couverte par la commune du domicile de secours:

Est d'avis:

Qu'il n'y a pas lieu de modifier, sur les points visés par les vœux soumis à son examen, les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 15 juillet 1893.

APPENDICE AU RAPPORT DE M. LACAISSÉ
SUR LE DOMICILE DE SECOURS DES MINEURS

A. — LÉGISLATION ALLEMANDE

Loi d'Empire sur le domicile de secours du 30 mai 1908.

PARAGRAPHE 9

Le domicile de secours s'acquiert :

- a) par séjour ;
- b) par mariage ;
- c) par filiation.

PARAGRAPHE 10

Celui qui, après 16 ans révolus, a eu, sans interruption pendant le délai d'un an, son séjour habituel dans la circonscription d'une organisation locale d'assistance, y acquiert par ce fait son domicile de secours.

PARAGRAPHE 11

Le délai d'un an court à partir du jour où a commencé la résidence.

Toutefois, la résidence commence du fait de l'admission dans un hôpital, un asile ou une maison de santé.

Si, pour la domesticité de ville ou de campagne, les ouvriers, les employés d'une exploitation, les femmes ou autres gens à gages, le changement du lieu d'habitation à certains termes fixes, établis par la loi ou les coutumes locales, le terme usuel du déménagement compte comme début de la résidence, à moins que l'écart entre ce terme et le jour où a commencé la résidence, ne comporte plus de sept jours.

PARAGRAPHE 12

Lorsque le séjour commence dans des circonstances qui excluent l'hypothèse d'un libre choix de la résidence, le délai d'un an ne commence à courir qu'à partir du jour où ces circonstances ont cessé.

Lorsque ces circonstances se présentent après le commencement du séjour, le délai d'un an est suspendu tant qu'elles durent,

PARAGRAPHE 13

Un éloignement volontaire n'est pas considéré interruption de la résidence, lorsque les circonstances qui l'accompagnent prouvent l'intention de la conserver.

PARAGRAPHE 14

Le délai d'un an (paragraphe 10) est suspendu dans son cours, aussi longtemps qu'une organisation d'assistance accorde des secours publics.

Il est interrompu lorsqu'en vertu de la loi du 1^{er} novembre 1867 sur la liberté d'émigration (Freizügigkeit), une organisation d'assistance demande d'une autre organisation d'assistance, qu'elle se reconnaisse obligée de prendre à sa charge un indigent. L'interruption commence au jour où la demande, ainsi formulée, a été expédiée soit à l'organisation d'assistance intéressée, soit à l'autorité supérieure des organisations d'assistance intéressées.

Si, dans un délai de deux ans, il n'a pas été donné autrement suite à la demande, ou que celle-ci est restée sans résultat, l'interruption est à considérer comme n'ayant pas eu lieu.

PARAGRAPHE 17

La femme mariée est considérée même pendant la durée du mariage, comme indépendante quant à l'acquisition et à la perte du domicile de secours, en cas d'abandon méchant du mari et pendant la durée de cet abandon, de même lorsqu'elle vit séparée de son mari et pourvoit à sa subsistance sans le secours de celui-ci, soit au cas où le mari est en prison et pendant la durée de son emprisonnement, soit en vertu d'un consentement formel du mari, soit en vertu d'un droit qui lui est conféré par la loi particulière d'un État.

PARAGRAPHE 18

Les enfants légitimes et ceux que la loi leur assimilent partagent, sous réserve de la disposition du paragraphe 20, le domicile de secours de leur père, jusqu'à ce qu'ils l'aient perdu d'après les prescriptions des paragraphes 22, 23 et 27, ou qu'ils aient acquis un nouveau domicile de secours, d'après les prescriptions des paragraphes 9 à 14. Ils conservent ce domicile de secours, même après le décès du père et jusqu'au moment indiqué ci-dessus, sous réserve toutefois de la disposition du paragraphe 19.

PARAGRAPHE 19

Lorsque la mère survit au père, les enfants légitimes et ceux que la loi leur assimile partagent, après la dissolution du ménage par le décès du mari, le domicile de secours de la mère dans la mesure du paragraphe 18.

Il en est de même dans le cas prévu par le paragraphe 17, si les enfants ont suivi la mère après séparation d'avec le ménage du père.

PARAGRAPHE 20

En cas de divorce, les enfants légitimes et ceux que la loi leur assimile partagent dans la mesure du paragraphe 18, le domicile de secours de la mère, si l'éducation des enfants lui revient.

PARAGRAPHE 21

Les enfants illégitimes partagent, dans la mesure du paragraphe 18, le domicile de secours de leur mère.

PARAGRAPHE 22

Le domicile de secours se perd :

1° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours;

2° Par une absence non interrompue d'un an après l'accomplissement de la 16^e année.

La prescription du paragraphe 10, alinéa 2, trouve aussi son application dans les cas du n° 2 du paragraphe ci-dessus.

PARAGRAPHE 23

Le délai d'un an court à partir du jour où a commencé l'absence.

L'absence n'est pas censée commencée par l'entrée dans un hôpital, un asile ou une maison de santé.

Si, pour la domesticité de campagne ou de ville, les ouvriers, les employés d'une exploitation, les fermiers ou autres gens à gages, le changement du lieu d'habitation a lieu à certains termes fixes, établis par la loi ou les coutumes locales, le terme du déménagement compte comme début de l'absence, à moins que l'écart entre ce terme et le jour où a réellement commencé l'absence ne comporte plus de sept jours.

PARAGRAPHE 24

Lorsque l'absence est occasionnée par des circonstances qu'excluent l'hypothèse d'un libre choix de la résidence, le délai d'un an ne court qu'à partir du jour où ces circonstances ont cessé.

Lorsque ces circonstances ne se présentent qu'après le commencement de l'absence, le délai d'un an est suspendu pour la durée des circonstances.

PARAGRAPHE 25

Un retard n'est pas considéré comme interruption de l'absence, si les circonstances dans lesquelles il a lieu font supposer que le séjour ne sera pas durable.

PARAGRAPHE 26

La nomination ou le déplacement d'un ecclésiastique, d'un membre du corps enseignant, d'un fonctionnaire public ou d'un employé privé, ainsi que des militaires en activité de service dans l'armée, ou dans la marine des États confédérés, à l'exception toutefois de ceux qui font leur service obligatoire, n'est pas considéré comme excluant le libre choix du lieu de la résidence.

PARAGRAPHE 27

Le délai d'un an (paragraphe 22) est suspendu, pendant que dure le temps où une organisation d'assistance accorde un secours public.

Il est interrompu, par la demande que forme une organisation d'assistance, en vertu de l'article 5 de la loi de la liberté d'émigration du 1^{er} novembre 1867, en reconnaissance de l'obligation de la part d'une autre organisation d'assistance, de se charger d'un indigent. L'interruption commence du jour où la demande, ainsi formulée, a été expédiée, soit à cette organisation d'assistance, soit à l'autorité supérieure des organisations d'assistance intéressées. L'interruption est à considérer comme non avenue, si dans les deux mois il n'a pas été donné suite à la demande, ou si celle-ci est restée sans résultat.

B. — LÉGISLATION ITALIENNE

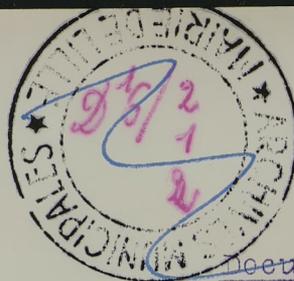
Loi du 17 juillet 1890.

Art. 75. — Les enfants légitimés ou reconnus, *mineurs de quinze ans*, suivent le domicile de secours de la personne qui exerce la puissance paternelle.

Le domicile de secours du majeur de quinze ans, est déterminé indépendamment du domicile légal, ou du domicile de secours de la personne qui exerce la puissance paternelle.



1927



Documents

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1927

COMPTE-RENDU PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
des nouveaux vœux et demandes d'avis soumis au Conseil.

J'ai l'honneur de vous présenter, comme aux précédentes sessions, la liste des questions nouvelles soumises au Conseil Supérieur avec la suite donnée ou proposée pour chacune d'elles.

Conformément au désir exprimé par un certain nombre de nos collègues, ces questions sont classées dans l'ordre des matières de nos Sections spéciales, y compris celles que leur urgence fait porter devant la Section Permanente, en plaçant à la fin celles qui, se rapportant à plus de deux Sections, sont de la compétence de la Section Permanente, en raison de leur portée générale:

1° ENFANCE (ASSISTANCE ET PROTECTION).

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE VAUCLUSE.

Vœu "tendant à admettre les infirmières diplômées d'Etat à concourir aux fonctions de Sous-Inspectrices de l'Assistance Publique". (Dossier 1.061).

Sera examiné par la première Section.

Vœu "tendant à la création d'une maison familiale comprenant la Maison Familiale Départementale et la Maison des Enfants." (Dossier 1.062).

Il appartient au Conseil Général de réaliser ce vœu.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATALITÉ DES
ALPES-MARITIMES.

Que les Pouvoirs Publics augmentent, dans une large proportion, les subventions naturellement allouées aux Sociétés et Oeuvres s'intéressant à l'enfance. (Dossier 715).

Sera examiné par la lère Section.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE L'YONNE.

Voeu de M. Laveille "qui fait observer que fatalement les bénéficiaires de la loi du 14 Juillet 1913 demandent à opter pour la loi du 22 Juillet 1923 sur l'encouragement national pour l'assistance aux familles nombreuses, cette option présentant en effet pour eux un avantage matériel et un avantage moral.

Aussi, M. le Préfet a-t-il signalé cette conséquence à M. le Ministre du Travail et de l'Hygiène, cette éventualité risquant de rejeter sur le budget de l'Etat la totalité des charges financières de l'assistance aux familles nombreuses et d'annuler pratiquement en outre les dispositions de la loi du 14 Juillet 1913." (Dossier 707).

Sera examiné par la première Section.

SECTION PERMANENTE DE LA COMMISSION DE LA NATALITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES.

Que les allocations d'assistance aux familles nombreuses, instituées par la loi du 14 Juillet 1913, soient accordées comme suit: 1° aux chefs de famille, à partir du 3ème enfant; 2° aux veufs, à partir du 2ème enfant; 3° aux veuves, à compter du 1er enfant. (Dossier 716).

Sera examiné par la première Section.

VOEU DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS.

Que le taux mensuel de l'assistance aux familles nombreuses bénéficiaires de la loi du 14 Juillet 1913 soit, à partir du 1er Janvier 1927, multiplié par 3 (comme le taux de l'encouragement national) et ne puisse être inférieur, en aucun cas, à 75 francs par enfant à partir du 4ème, chiffre minimum justifié par l'augmentation considérable du coût de la vie dont les familles nombreuses sont les premières à souffrir. (Dossier 1074).

Sera examiné par la première Section.

II.- ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.

"Voeu qu'il soit institué un deuxième degré de juridiction pour les réclamations concernant l'assistance médicale et l'assistance aux femmes en couches et que la décision soit confiée aux Commissions départementales d'assistance." (Dossier 684).

Question soumise au Parlement en conformité de l'avis du Conseil Supérieur.

VOEU D'UN CERTAIN NOMBRE DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE:

Que les Municipalités puissent assumer la charge, avec participation du département, de certaines hospitalisations jugées nécessaires par les médecins et que le service départemental, en vertu du règlement, ne peut autoriser. (Dossier 892).

A été soumis à la Section Permanente qui en fait faire le rapport par M. le Docteur BOUDIN.

CONSEIL GÉNÉRAL DES LANDES.

Voeu tendant à obtenir la révision du décret du 26 Juin 1923, qui permet à la Ville de Paris de recouvrer sur les départements du domicile de secours les frais d'assistance médicale gratuite avancés par elle. (Dossier 718).

Ce décret n'est que l'application du droit commun à la Ville de Paris; néanmoins, sa modification pourra être mise à l'étude.

CONSEIL GÉNÉRAL DES CÔTES-DU-NORD.

Lorsqu'un bénéficiaire de l'assistance réclamerait des secours médicaux ou pharmaceutiques, le Maire, en lui demandant le billet de visite, percevrait une certaine fraction des honoraires du médecin et du montant de l'ordonnance et verserait ces sommes ainsi recouvrées à la caisse départementale, où elles viendraient en réduction des dépenses d'assistance. (Dossier 721).

Il appartient aux Conseils Généraux de régler les détails d'exécution du service d'assistance médicale, y compris en matière d'assistance partielle.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE.

Voeu "que la loi du 15 Juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite soit modifiée de façon à permettre aux

indigents de recevoir les soins dentaires." (Dossier 732).

L'assistance médicale gratuite s'applique aux soins curatifs. Quant aux soins préventifs, la question pourra être examinée par la 2ème Section.

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE.

Désignation du comptable public chargé d'encaisser les versements des intéressés au cas d'assistance médicale partielle. (Dossier 891).

Sera examiné par la 3ème Section.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DU VAR.- Séance du 31 Mai 1926.

Que l'assistance aux classes moyennes, par extension de la loi de 1905, devienne obligatoire et qu'il soit fait une plus large application de l'assistance partielle pour les assistés au titre de la loi du 14 Juillet 1893. (Dossier 678).

Le Conseil Supérieur s'est déjà prononcé dans ce sens.

VOEU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA MEUSE.

Voeu: "Qu'une modification soit apportée à l'article 9, dernier paragraphe, du décret du 30 Janvier 1926, en vue de fixer un prix moyen spécial pour les bénéficiaires de l'assistance obligatoire et que des instructions soient données aux Préfectures par l'autorité supérieure pour déterminer avec précision les justifications à exiger des hospices, ainsi que la nomenclature des affectations auxquelles sont applicables les dispositions du décret." (Dossier 1019).

Sera examiné par la 2ème Section.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME.

Voeu "tendant à l'admission à l'assistance médicale gratuite des personnes âgées de plus de soixante ans ne figurant pas sur les rôles des quatre contributions pour un revenu imposable supérieur à 100 francs." (Dossier 1041).

Sera examiné par la 2ème Section.

COMMISSION DES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES DE L'YONNE.

Assistance médicale gratuite.- Statistique: Voeu "que les services intéressés se concertent pour l'établissement

d'une statistique unique dont chacun d'eux recevrait une copie."

Assistance aux vieillards.- Voeu "que les pièces prescrites par le décret du 3 Août 1909 pour la constitution des dossiers ne soient pas exigées lorsque la feuille d'enquête est établie de façon à recueillir tous les renseignements qui doivent figurer sur les annexes VII, VIII et IX." (Dossier 755).

Sera examiné par les 2ème et 3ème Sections.

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.

Voeu "Que les secrétaires de groupement de Libre-Pensée et de Ligues testamentaires, sur présentation d'une carte spéciale obligatoirement délivrée par la Mairie, obtiennent la permission d'entrer librement dans les hôpitaux et tous autres établissements dans les mêmes conditions que les ministres des cultes." (Dossier 683),

Sera examiné par la 2ème Section.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE DU DÉPARTEMENT DU VAR.- Séance du 31 Mai 1926.

Que la loi du 7 Juillet 1877 soit révisée et qu'un projet de loi soit déposé d'urgence sur le prix de journée des lits militaires dans les hôpitaux civils." (Dossier 680).

Le Conseil Supérieur n'a cessé de réclamer cette réforme.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES HOSPICES D'AIX-LES-BAINS, ALBERTVILLE, MOUTIERS, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et CHAMBÉRY.

Voeu "Que la proposition de loi de M. le Député Jacquier, relative à la révision de l'article 7 de la loi du 7 Juillet 1877 soit discutée d'urgence et votée par le Parlement sans plus de délai." (Dossiers 738 et 803).

La récente désignation de M. Jacquier comme membre du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique montre que le Ministre du Travail partage l'opinion du Conseil qui s'est associé d'avance à plusieurs reprises à ce voeu.

III.- HÔPITAUX ET HOSPICES.

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LA COUR DES COMPTES
SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS
DE BIENFAISANCE.

La Haute Assemblée, tout en reconnaissant qu'il était absolument nécessaire de fournir aux établissements hospitaliers les ressources qui leur permettent d'assurer la marche régulière de leurs services et de surmonter la crise qu'ils traversaient il y a quelques années, estime que le principe de remboursement consacré par la loi du 14 Février 1921 n'est pas sans danger pour la bonne gestion des deniers publics. (Dossier 1075).

Question soumise à la Section Permanente qui a désigné M. Ogier pour lui en faire rapport.

FÉDÉRATION DES UNIONS HOSPITALIÈRES DE FRANCE.

Voeu "que les pouvoirs publics appuient et soutiennent, par des subventions, les Administrations d'hospices, afin de leur procurer les moyens financiers d'améliorer et de développer leurs services de malades suivant les progrès de la science, et plus particulièrement les services des nouveau-nés qu'il importe au plus haut point de conserver pour l'avenir et la sécurité de la nation." (Dossier 1051).

Question à l'étude devant la Section Permanente.

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.

Que pour assurer la marche normale de nos hôpitaux, les Commissions administratives reçoivent au plus tard à la fin de chaque trimestre les sommes qui leur sont dues par l'Etat, la plupart des fournisseurs, par ces temps de vie chère, ne pouvant consentir au paiement éloigné de leurs créances. (Dossier 1030).

Sera examiné par les 2ème et 3ème Sections réunies.

UNION HOSPITALIÈRE DU SUD-EST.- Congrès de Nice.

Emet à nouveau le voeu que les hôpitaux et hospices soient autorisés, sur la production d'états numériques de journées, à demander, en attendant la fixation des nouveaux prix de journées, des avances sur l'année en cours, jusqu'à concurrence des cinq sixièmes de la somme qui résulterait de l'application des tarifs de la précédente année. (Dossier 713).

Sera examiné par les 2ème et 3ème Sections.

CONSEIL GÉNÉRAL DES CÔTES-DU-NORD.

Voeu que, pour assurer la marche normale de nos hôpitaux, les Commissions administratives reçoivent au plus tard à la fin de chaque trimestre les sommes qui leur sont dues par l'Etat, la plupart des fournisseurs, par ces temps de vie chère, ne pouvant consentir au paiement éloigné de leurs créances. (Dossier 719).

Sera examiné par les 2ème et 3ème Sections.

FÉDÉRATION DES UNIONS HOSPITALIÈRES DE FRANCE.

Voeu "que les pouvoirs publics veuillent bien favoriser et même appuyer énergiquement l'admission des dames dans les Commissions administratives des hospices civils, ainsi que la loi le permet." (Dossier 1052).

Des circulaires ministérielles ont recommandé ces désignations dont un certain nombre ont été réalisées.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MEUSE.

Révision du décret du 30 Janvier 1926 sur l'évaluation des produits en nature dans le calcul des prix de journée. (Dossier 1022).

La pratique du nouveau mode de calcul ne semble pas encore assez longue pour qu'on puisse songer déjà à en examiner la modification sur ce point.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA SARTHE.

Voeu "tendant à une consultation préalable par l'Administration des représentants des petits établissements hospitaliers sur les grandes questions à répercussions importantes sur leurs budgets et ceux des communes." (Dossier 702).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, Séance du 30 Juin 1926.

Voeu émanant de M. OGIER et de plusieurs autres membres.

"Que les crédits spéciaux découlant de la loi de 1919 sur les sanatoriums soient applicables aux quartiers d'isolement des tuberculeux créés par les hôpitaux et hospices." (Dossier 703).

La Section Permanente a confié le rapport à M^{lle} Chaptal.

FÉDÉRATION DES UNIONS HOSPITALIÈRES DE FRANCE

Tout en se prononçant en principe en faveur d'une assimilation entre la législation hospitalière de l'intérieur de la France et de celle des provinces recouvrées, émet le vœu que celle-ci soit remise jusqu'à l'introduction de l'ensemble des lois d'assistance et d'assurance sociale et que, jusqu'à cette réalisation, des améliorations soient apportées à la législation locale par le relèvement de la limite des achats dans les mêmes conditions que celles sollicitées pour les hôpitaux et hospices de l'intérieur de la France. (Dossier 1054).

Vœu renvoyé par la Section Permanente à l'Administration pour la suite qu'il comporte.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE DU DÉPARTEMENT DU VAR, Séance du 31 Mai 1926.

Vœu: "que la perception des droits d'enregistrement soit supprimée dans les marchés passés par les établissements hospitaliers." (Dossier 679).

Sera examiné par la Section Permanente.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES D'AIX-LES-BAINS, D'ALBERTVILLE, DE MOUTIERS, DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, DE CHAMBERY.

Vœu "que le projet de loi adopté par la Chambre et soumis au Sénat soit amendé comme suit:

"Article 8.- La Commission des Hospices et Hôpitaux règle par ses délibérations.....

"§ 3.- Le mode (marché de gré à gré, adjudication publique ou restreinte) et les conditions de marchés pour fournitures, entretien et travaux de toute nature dont la durée n'excède pas un an, quelle que soit l'importance de la dépense.....

"Article 9.- La Commission délibère sur les objets suivants:.....

"§ 3.- Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur dépasse 20.000 francs." (Dossier 802).

A été examiné par la Section Permanente sur le rapport de M. Gouachon.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES D'ALBERTVILLE, séance du 15 Juillet 1926.

Vœu: "que le projet de loi adopté par la Chambre et

soumis au Sénat soit amendé comme suit:

"Article 8.- La Commission des Hospices et Hôpitaux règle par ses délibérations.....

"§ 3.- Le mode (marché de gré à gré, adjudication publique ou restreinte) et les conditions de marchés pour fournitures, entretien et travaux de toute nature dont la durée n'excède pas un an, quelle que soit l'importance de la dépense.

"Article 9.- La Commission délibère sur les objets suivants:.....

"§ 3.- Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur dépasse 20.000 francs." (Dossier 741).

Examiné par la Section Permanente, sur le rapport de M. Gouachon.

UNION HOSPITALIÈRE DU SUD-EST.

Que le texte actuel de l'art. 119 de la loi du 5 Avril 1884 soit remplacé par le suivant:

"Les délibérations des Commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du Préfet, sur l'avis conforme du Conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République.

"Le décret est rendu en Conseil d'Etat si l'avis du Conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100.000 francs de revenus." (Dossier 706).

Examiné par la Section Permanente, sur le rapport de M. Gouachon.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE RETRAITE D'ALBIGNY (RHÔNE).

"Considérant que la faculté d'achat sur simple facture limitée à 3.000 francs est trop réduite pour permettre à l'établissement de bénéficier, dans maintes circonstances, de conditions avantageuses, prie respectueusement M. le Préfet de bien vouloir saisir l'autorité compétente pour que soient étendues aux établissements départementaux d'assistance les dispositions du décret du 5 Novembre 1926

concernant les pouvoirs des Assemblées communales en matière de passation de marchés non écrits et de traités et marchés de gré à gré." (Dossier 1.068).

Examiné par la Section Permanente, sur le rapport de M. Gouachon.

UNION HOSPITALIÈRE DU SUD-EST ET FÉDÉRATION DES
UNIONS HOSPITALIÈRES DE FRANCE.

1° Que les états trimestriels fournis par les hôpitaux et hospices aux services d'assistance, pour obtenir le remboursement des frais de séjour, ne soient plus exigés que dans une forme unique, comprenant des indications suffisantes pour justifier la durée et le prix du séjour de chaque hospitalisé, ainsi que les frais accessoires, et ceci en deux exemplaires seulement.

2° Que soit supprimé le registre des entrées de la comptabilité-matières, qui est la reproduction inutile des mêmes inscriptions portées journellement sur le journal général et le grand livre de l'économat. (Dossiers 714 et 1.053).

La Section Permanente s'est prononcée dans ce sens, sur le rapport de M. Gouachon.

IV.- MODIFICATION DEMANDÉE À LA LOI DU 14 JUILLET 1905.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA SARTHE, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MOSELLE, ASSOCIATION DES MAIRES DU CANTON DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS, CONSEIL MUNICIPAL DE ST-LÉGER-SUR-DHEUNE, CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR, CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE VIENNE, CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE NICE, CONSEIL MUNICIPAL D'IVRY-SUR-SEINE, CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LYON, CONSEIL MUNICIPAL D'URIEUX, CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS-DE-CALAIS, CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE DOUAI, CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD, CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES, BUREAU DE BIENFAISANCE DE FLESQUIÈRES, CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE TROYES, CONSEIL GÉNÉRAL DE VAUCLUSE, CONSEIL MUNICIPAL D'ORANGE, CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS.

Voeu: "que les allocations accordées en vertu de la loi du 14 Juillet 1905 soient relevées d'une façon suffisante pour assurer l'existence de leurs bénéficiaires." (Dossiers 701, 704, 725, 731, 745, 746, 801, 975, 1.011, 1.024, 1.027, 1.042, 1.045, 1.046, 1.047, 1.048, 1.057, 1.059, 1.073).

Le Conseil supérieur s'est montré favorable à diverses reprises au relèvement général des tarifs d'assistance.

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DE FRANCE.

"Que le taux de l'assistance institué par la loi du 14 Juillet 1905, en faveur des vieillards, infirmes et incurables, soit relevé à un minimum de 220 francs;

"Qu'il soit possible d'hospitaliser des vieillards, infirmes ou incurables ayant plus de 720 francs de revenus, chaque fois que les ressources du malade sont inférieures au prix de l'hospitalisation, les ressources dont il dispose venant en totalité ou en partie en déduction des frais d'hospitalisation;

"Et considérant que la véritable solution du problème de l'assistance se trouve dans l'organisation des assurances sociales,

"Emet le voeu que le projet de loi en instance devant le Parlement soit voté le plus rapidement possible." (Dossier 699).

Le Conseil Supérieur a exprimé itérativement son avis dans le sens de ce voeu.

BUREAUX DE BIENFAISANCE DE FRESSIES, MOEUVRES, NIERGNIES, ORS, RAMILLIES, st-SOUPLET, st-VAAST, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS.

Voeu "sollicitant des pouvoirs publics l'étude immédiate des moyens propres à amener l'augmentation de la majoration de l'Etat instituée par la loi du 14 Juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables." (Dossiers 686 à 694).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE.

Que le Gouvernement et le Parlement complètent les mesures libérales qu'ils ont déjà prises, en autorisant le cumul, avec les allocations d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables:

1° Des petites pensions, allocations en espèces ou secours en nature accordés aux assistés, soit à titre bénévole, soit par décision judiciaire, comme par exemple les pensions alimentaires servies par les enfants;

2° Des allocations accordées en vertu des lois sur le recrutement de l'armée, au titre de soutien de famille. (Dossier 1.021).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEILS MUNICIPAUX DE ROUBAIX ET DE TOURCOING
ET CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.

Voeu " que les vieillards assistés à domicile puissent toucher du tabac de troupe comme les vieillards hospitalisés." (Dossiers 685, 695, 696, 1.028 et 1.029).

Sera examiné par la 3ème Section.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DU RHÔNE
ET CONSEILS MUNICIPAUX D'AUXERRE ET DE GRAIN.

Voeu "que la loi du 21 Novembre 1926 soit complétée par une disposition stipulant expressément que les pensions d'ascendants dont pourraient être bénéficiaires les assistés de la loi de 1905 hospitalisés dans les établissements publics, viendront en atténuation de leurs dépenses d'hospitalisation. Toutefois, il sera laissé à la disposition de chaque assisté, pour son usage personnel, une somme annuelle de 15 francs." (Dossiers 1.071 et 1.072).

La Section Permanente, sur le rapport de M. Jacomet, a donné son appui à ce voeu.

DEMANDE D'AVIS INTERPRÉTATIVE ET VOEUX DIVERS.

Sur le cumul des pensions d'ascendants de victimes de la guerre avec les allocations d'assistance aux vieillards. (Dossiers 697, 728, 987 et 1.021).

Question soumise à la Section Permanente, sur le rapport de M. Mauger.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE LA
MEUSE.

Voeu "pour que soit considéré comme ayant droit à l'assistance hospitalière tout candidat privé de famille qui ne peut, avec ses propres ressources, assurer le paiement du prix de journée." (Dossier 1.020).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CÔTE-D'OR.

Considérant que, pour les bénéficiaires de la loi de 1905, il y aurait lieu de tenir compte des charges de famille que les intéressés ont eues pendant leur vie, pour le calcul des diminutions à opérer sur le taux de l'allocation à accorder,

Emet le voeu qu'il soit tenu compte d'une déduction de 50 francs par enfant sur les revenus que peut posséder le postulant. (Dossier 747).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL MUNICIPAL D'ORANGE.

"Que les ressources provenant des pensions alimentaires servies par leurs enfants aux assistés de la loi de 1905 ne soient comptées que pour la moitié de leur valeur, comme les ressources provenant de l'épargne." (Dossier 1.058).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES.

Voeu "que la maison à usage personnel et les pensions alimentaires ne soient plus comptées, comme ressources, pour la personne qui réclame l'assistance." (Dossier 1043).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL MUNICIPAL D'IVRY.

Demande que, tout en respectant les dispositions des articles 205 à 208 du Code civil, l'aide provenant des enfants ne soit plus déduite du taux d'assistance, surtout en faveur des septuagénaires. (Dossier 1.023).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CÔTE-D'OR.

Voeu "qu'il soit tenu compte d'une diminution de 50 francs par enfant sur les revenus que peut posséder le portulant et qu'il ne soit plus fait état, comme ressources de l'assisté, de la retraite ouvrière et paysanne. (Dossier 977).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE LILLE ET DE VALENCIENNES.

Voeu "que les personnes âgées de 70 ans, ayant un revenu annuel inférieur à 3.000 francs, puissent bénéficier de l'assistance obligatoire." (Dossiers 1.044 et 1.049).

Sera examiné par la 3ème Section.

CONSEILS GÉNÉRAUX DU RHÔNE, DE L'ISÈRE ET DES CÔTES-DU-NORD ET CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ETIENNE.

Voeu "que l'allocation prévue par la loi d'assistance du 14 Juillet 1905 sur le placement familial des infirmes et incurables soit accordée aux membres de la famille

chargés du malade." (Dossiers 720, 737, 974 et 1.013).

Cette question, qui a été jusqu'ici résolue négativement, pourra être encore étudiée par la 3ème Section dans un projet général de révision nouvelle de la loi de 1905.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE BESANÇON.

"Le Conseil, ému des conditions extrêmement pénibles faites par la situation économique actuelle aux vieillards arrivant à la fin de leur vie de labeur avec des moyens de vie très réduits (par suite de la diminution du pouvoir d'achat du franc), émet le vœu qu'une attention toute particulière soit donnée par les services à ces déshérités et que le Parlement examine les moyens pratiques d'aider ces vieillards intéressants." (Dossier 733).

Sera examiné par la 3ème Section.

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE LOI SUIVANT:

Article unique.- Sont supprimées, au-dessous d'un minimum de cent francs, les subventions directes et complémentaires allouées par l'Etat aux communes pour leur permettre de faire face, en cas d'insuffisance de recettes, aux dépenses mises à leur charge par l'art. 27 de la loi du 14 Juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. (Dossier 1.069).

La Section Permanente, qui vient d'être saisie, a désigné M. Brelet comme rapporteur.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE.

"Que le Parlement soit saisi sans délai de la refonte complète de la loi du 14 Juillet 1905, de manière à corriger les inégalités signalées." (Dossier 1.012).

Ce vœu, amplement motivé, servira de base à une étude d'ensemble de la 3ème Section sur les modifications à apporter aujourd'hui à la loi d'assistance obligatoire.

V.- QUESTIONS DIVERSES.

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DE FRANCE.

Vœu "que, dans chaque département, une Commission comprenant les Maires des principales agglomérations soit chargée, en s'inspirant des principes ci-dessus énoncés, de prononcer sous l'autorité du Préfet, chaque année et pour l'année, les exonérations du droit des pauvres et

autres taxes au profit des sociétés sportives qui en feront la demande." (Dossier 727).

Question soumise à l'Assemblée Générale, sur le rapport de M. Fouan.

BUREAU DE BIENFAISANCE, DE PERIGUEUX.

"Que les instances engagées devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation par les administrations charitables, contre la Fédération Française de Rugby et les associations sportives, soient solutionnées dans le plus bref délai possible." (Dossier 751).

Question se rattachant au rapport présenté par M. Fouan.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI.

"L'Assemblée, considérant que les Amicales laïques organisent des fêtes payantes dans le seul but d'aider au développement de l'enseignement laïque et des oeuvres post-scolaires, demande que ces fêtes soient exonérées du droit de régie et du droit des pauvres." (Dossier 1.033).

Question comprise dans le rapport présenté à cette session par M. Fouan.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DE VAUCLUSE.

Voeu "tendant à consulter les Commissions départementales d'assistance publique sur la répartition des fonds du Pari-Mutuel." (Dossier 1.060).

Sera examiné par la Section Permanente.

Voeu "tendant à ce que les Commissions spéciales départementales d'assistance, d'hygiène, de natalité, de protection de l'enfance soient rattachées en une Commission unique subdivisée en Sections qui délibèreraient en Assemblée g^{le}." (Dossier 1.063).

Voeu déjà adopté par le Conseil Supérieur.

COMMISSION DÉP^{le} d'ASSISTANCE DES CÔTES-DU-NORD.

"Que, suivant le voeu émis par le Conseil d'arrondissement de St-Brieux, pour laisser aux municipalités une plus grande indépendance et pour établir au point de vue social une meilleure répartition des deniers communaux et départementaux, les différentes listes d'assistance soient à l'avenir dressées par une Commission indépendante de tout lien départemental ou communal. (Dossier 1.065).

Sera examiné par la Section Permanente.

Demande d'avis sur le remplacement, à la tête des Commissions cantonales, des Sous-Préfets supprimés. (Dossier 754).

La Section Permanente a estimé que la question ne se posait pas, toute commune continuant d'être rattachée à une Sous-Préfecture ou directement à la Préfecture.

VOEU DE M. LE VICOMTE DE PELLEPORT-BURÈTE.

"Que les établissements privés puissent recevoir, pour l'année ultérieure, une majoration de prix de journée correspondant à la perte subie par eux pour l'année précédente." (Dossier 682).

Sera examiné par la Section Permanente.

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.

Que le contingent des communes dans les dépenses d'assistance soit fixé de façon un peu plus juste, les écarts entre les sommes réellement dépensées étant tels qu'ils sont de nature à provoquer un déficit assez important en fin d'exercice et porter préjudice aux Conseils municipaux. (Dossier 1.032).

C'est la question de la révision des barèmes de subvention, sur laquelle le Conseil Supérieur s'est prononcé et sur laquelle l'Administration Supérieure n'a pas encore pris parti.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES.

Que les mesures prises par le Gouvernement pour des raisons d'économie et d'assainissement financier n'empêchent pas l'Etat d'intervenir dans une plus large part dans les dépenses d'assistance toujours croissantes qui incombent aux communes. (Dossier 1.031).

C'est également la question de la révision des barèmes de subvention.

UNION HOSPITALIÈRE DU SUD-EST, Congrès de NICE, Avril 1926.

Emet le voeu: "Que le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales veuille bien constituer une Commission qui aura pour mission de codifier et de simplifier toutes les lois concernant l'assistance." (Dossier 712).

Sera examiné par la Section Permanente. A noter que l'étude est déjà entreprise pour les lois de l'enfance.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA TOUR-DU-PIN.

Voeu "que l'Administration préconise les moyens modernes d'hygiène, de nettoyage et d'entretien, ou facilite le développement et organise la surveillance et la prophylaxie indispensables à la santé publique." (Dossier 744).

La Section Permanente appréciera si ce voeu est de la compétence du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.

CONSEILS GÉNÉRAUX DE LA CORRÈZE, DE LA SAVOIE, DE LA MEUSE, DE LA DRÔME, DES DEUX-SEVRES, DU DOUBS, DU CHER, D'ILLE-ET-VILAINE, DES ARDENNES, DU JURA, DE LA HAUTE-LOIRE, DES HAUTES-ALPES, DE L'INDRE, DE L'YONNE, DES ALPES-MARITIMES, DE L'EURE, DE LOT-ET-GARONNE, DES HAUTES-PYRÉNÉES, DE L'AUBE, DES CÔTES-DU-NORD.

Voeu "que le mineur ayant un domicile distinct de celui de ses parents puisse acquérir le droit aux secours publics dans les mêmes conditions que le malade majeur ou émancipé." (Dossiers 656, 742, 717, 723, 726, 734, 735, 739, 753, 722, 1.018, 1.064).

Question soulevée dans divers départements et rapportée à la présente session par M. Lacaisse.

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DE FRANCE; CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE VESOUL, DE VALENCIENNES, DE SAINT-CHAMOND, DE SAINT-ÉTIENNE, DE GRENOBLE, DE MONTBRISON; CONSEIL DES MAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON; CONSEILS GÉNÉRAUX DE LA SEINE ET DU PAS-DE-CALAIS; COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE DU PUY-DE-DÔME; CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE; COMMISSION ADMINISTRATIVE DE L'HÔPITAL DE MONTE-REAU. (Dossiers 1.002, 1.039, 1.016, 1.017, 1.034, 1.015, 1.038, 1.026, 1.025, 1.014, 740, 736, 700.

Voeux divers tendant à organiser l'assistance aux étrangers en France.

La Section Permanente, après avoir discuté plusieurs de ces voeux, a chargé M. Rondel de lui présenter un rapport d'ensemble sur l'assistance aux étrangers.

4 Juin 1927.

Commun du 20. II. 28

Invitation



9240

Lille, le 8 Février 1928

Monsieur le Président du Conseil
Supérieur de l'Assistance Publique,
49- Rue de Miromesnil- PARIS.

Monsieur le Président,

Je suis aux regrets de vous informer, en réponse à votre convocation du 4 courant, qu'il ne me sera pas possible, très pris par les devoirs de ma charge, d'assister, le 29 de ce mois, à la réunion du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Maire de Lille,
Conseiller Général du Nord,

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE
et de la
PRÉVOYANCE SOCIALES

-00-

Conseil Supérieur
de
l'Assistance Publique

-44-

Secrétariat Général
49, rue de Miromesnil
(Téléphone: Elysées 52-44)
Paris (VIII^e).

-3006-

Paris, le 4 Février 1928.



Monsieur et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que, par application
des décrets du 28 Février 1919 et du 14 Novembre 1926, le
Conseil Supérieur de l'Assistance Publique est convoqué
en Session ordinaire pour le mercredi 29 Février courant,
à 9 heures 1/2 du matin.

Les séances auront lieu dans la grande salle du Mi-
nistère de l'Intérieur, place Beauvau.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'assu-
rance de ma haute considération.

Le Président,

Docteur DRON,
Sénateur.

ORDRE DU JOUR

1° Election du Président, des Vice-Présidents et du
Secrétaire Général.

2° Situation des services d'assistance pendant l'an-
née 1927 (communication de M. le Directeur de l'Assistan-
ce et de l'Hygiène Publiques).

3° Suite donnée aux vœux du Conseil Supérieur (comp-
te-rendu du Président).

4° Nouveaux vœux soumis au Conseil Supérieur (pré-
sentation du Secrétaire Général).

5° Versement d'honoraires médicaux pour les malades
payants traités dans les hôpitaux publics. (M. VERDET,
KLEBER, rapporteur général).

6° Fonctionnement obligatoire des bureaux d'assistance (M. de BEAUMONT, rapporteur).

7° Projet d'un statut pour le personnel infirmier des établissements hospitaliers (M. RICORDEAU, rapporteur).

8° Statut du personnel administratif des hôpitaux et hospices (M. le Docteur LEBRAUN, rapporteur).

9° Renouvellement des pouvoirs de la Commission Centrale d'Assistance.

10° Renouvellement des pouvoirs de la Commission de 15 membres chargés de dresser le tableau général d'avancement du personnel de l'Inspection départementale de l'Assistance Publique.

11° Election de 2 membres du Conseil pour faire partie de la Commission instituée par décret du 28 Novembre 1911 en vue de l'examen des dossiers de propositions pour les Médailles d'honneur de l'Assistance Publique.

12° Election d'un membre pour la Section Permanente.